



DETERMINATION DE L'AGE :

Politiques, procédures et pratiques
des états membres
du Conseil de l'Europe respectueuses
des droits de l'enfants

Conseil de l'Europe
Division des Droits
des Enfants

Rapport élaboré
par Daja Wenke,
Consultante et chercheur
indépendante, droits
de l'enfant



Édition anglaise:
Age assessment: Council of Europe members
States' Policies, procedures and practices
respectful of children's rights

Les opinions exprimées dans ce document
sont la responsabilité des auteurs et ne
reflètent pas nécessairement la politique
officielle du Conseil de l'Europe.

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout
ou d'une partie de ce document doit être adressée à la
Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex
ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance
relative à ce document doit être adressée à la Division
des droits de l'enfant, Direction de la démocratie
(F-67075 Strasbourg Cedex ou children@coe.int).

Ce document a été produit avec le soutien financier fourni
par la Suisse à la Campagne de l'Assemblée Parlementaire
pour mettre fin à la rétention des enfants migrants, qui
soutient également le travail du Comité ad hoc pour les
droits de l'enfant du Conseil de l'Europe (CAHENF).

Couverture et mise en page : Conseil de l'Europe

Photo de couverture: Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une
relecture typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP

© Conseil de l'Europe, septembre 2017

Determination de l'age : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfants

Rapport élaboré par Daja Wenke,
Consultante et chercheur indépendante, droits de l'enfant

Ce rapport continue au travail du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF)
par son groupe de rédaction d'experts sur les droits de l'enfant et des garanties
dans le contexte de la migration (CAHENF-Garanties)

Table des matières

I.	Résumé analytique	5
II.	Introduction	9
III.	Normes et garanties relatives aux procédures de détermination de l'âge.....	12
A.	Principes généraux et droits de l'homme devant guider la détermination de l'âge	12
	Présomption de minorité.....	12
	Soins et protection avant et pendant la procédure de détermination de l'âge	13
	L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la procédure de détermination de l'âge	13
	Le droit à la non-discrimination.....	17
	Le droit d'être entendu.....	17
	Le droit au développement.....	18
	Le droit à la vie privée et à la protection des données	20
B.	Orientation vers une procédure de détermination de l'âge	20
	Compétence institutionnelle claire et impartialité en matière d'orientation vers une procédure de détermination de l'âge	20
	Consentement éclairé avant l'orientation vers une procédure de détermination de l'âge	21
	Motivation, documentation et transparence de la décision d'orientation vers une procédure de détermination de l'âge	22
	Prévention d'une répétition ou multiplication de la procédure de détermination de l'âge.....	23
	Le droit de refuser de se soumettre à une procédure de détermination de l'âge	23
C.	Méthodes de détermination de l'âge	25
	Des méthodes de détermination de l'âge préservant la dignité et l'intégrité physique de l'enfant	25
	Des entretiens de détermination de l'âge adaptés aux enfants	25
	Collecte de preuves documentaires de l'âge	27
	Approche pluridisciplinaire et globale	28
	Les examens physiques et autres formes d'examens médicaux à titre de mesure de dernier recours	29
	Sécurité, éthique et prévention des abus à l'occasion des examens physiques.....	30
	Méthodes adaptées en fonction du sexe, de la culture et des vulnérabilités	31
	Application de la marge d'erreur en faveur de la personne	32
D.	Garanties procédurales en matière de détermination de l'âge	33
	Décision relative à la détermination de l'âge	33
	Le droit d'être entendu.....	34
	Droit à l'information.....	34
	Assistance d'un représentant légal et d'un tuteur	35
	Professionnels qualifiés et impartialité	36
	Rapidité de la procédure de détermination de l'âge	38
	Suivi en temps opportun de la procédure de détermination de l'âge	39
	Mécanisme de plainte.....	39
	Le droit de recours contre une décision relative à la détermination de l'âge en vue d'un réexamen ou d'une révision	39
	Droit à une assistance consulaire.....	40
IV.	Législation et politiques pertinentes pour la procédure de détermination de l'âge	40
	Formalités et protocoles normalisés visant à encadrer la procédure de détermination de l'âge.....	40
	Evaluation de l'impact et évaluation de la législation et des politiques nationales réglementant la procédure de détermination de l'âge	41
	Contrôle et de surveillance	42
	Reconnaissance mutuelle des résultats des procédures de détermination de l'âge.....	42
	Jurisprudence	43
V.	Références.....	48

I. Résumé analytique

1. Ce rapport présente une vue d'ensemble des principes, normes et garanties relatifs aux droits de l'homme qui sont pertinents pour les procédures de détermination de l'âge, ainsi que des exemples de politiques, procédures et pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le rapport se fonde sur une analyse documentaire et les réponses à une enquête sur les procédures de détermination de l'âge dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

2. La détermination de l'âge consiste en procédures formelles, au moyen desquelles les autorités cherchent à établir l'âge chronologique, ou la tranche d'âge, d'un individu ou à déterminer si la personne en question est un adulte ou un enfant.¹ On estime que la détermination de l'âge est nécessaire, dans la mesure où ce sont les limites d'âge fixées par la loi qui régissent les privilèges, les droits et les devoirs des individus aux différents stades de leur enfance et de leur adolescence.²

Principaux éléments pris en considération

3. Les enfants jouissent des droits garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant au cours de la procédure de détermination de l'âge en application du principe de présomption de minorité. Conformément à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.

4. La procédure de détermination de l'âge ne devrait être menée que lorsqu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Elle doit garantir le droit de l'enfant au développement.

6. Les Etats sont tenus de veiller au respect du principe de non-discrimination en relation avec la détermination de l'âge et dans le contexte des procédures. En outre, ils doivent s'assurer de l'existence de mécanismes effectifs de surveillance et de plainte.

7. L'enfant a le droit d'être entendu, d'exprimer son opinion et de voir ses opinions prises en considération à tous les stades de la procédure. Une procédure de détermination de l'âge ne devrait pas être mise en œuvre sans le consentement éclairé de l'enfant concerné et de son tuteur. Les Etats devraient informer l'enfant des motifs de la détermination de l'âge et éviter toute répétition ou multiplication de la procédure.

8. Si un enfant refuse de se soumettre à une procédure de détermination de l'âge, l'autorité responsable de la détermination de l'âge devrait s'efforcer de comprendre les motifs de son refus. Un tel refus ne doit pas automatiquement entraîner une décision défavorable concernant l'âge de l'enfant ou son statut au regard de la législation sur l'immigration.

9. Tout enfant soumis à une procédure de détermination de l'âge a le droit d'être informé de ses droits pendant la procédure, ainsi que de la finalité, des étapes et de la durée de la procédure, et d'être assisté par un représentant légal et/ou son tuteur. La procédure de détermination de l'âge doit respecter le droit à la vie privée et à la protection des données.

¹ Bureau européen d'appui en matière d'asile, *EASO Age assessment practice in Europe*, 2014, p. 57.

² Voir : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 7 et 8.

10. Les méthodes de détermination de l'âge devraient être adaptées aux enfants, différenciées en fonction du sexe et respectueuses des différences culturelles. Les entretiens de détermination de l'âge devraient préserver la dignité de l'enfant. Les examens physiques et autres formes d'examen médicaux devraient être une mesure de dernier recours. Il convient de leur préférer d'autres méthodes globales telles que la collecte et l'exploitation de preuves documentaires et la réalisation d'un entretien de détermination de l'âge avec la personne concernée. Lorsqu'il existe une marge d'erreur des résultats de la détermination de l'âge, celle-ci devrait être appliquée en faveur de la personne dont l'âge est évalué.

11. Les professionnels qui procèdent à l'évaluation et arrêtent les décisions en matière de détermination de l'âge devraient être indépendants et impartiaux. Ils devraient bénéficier d'une formation appropriée.

12. La procédure de détermination de l'âge devrait être mise en œuvre en temps opportun. Si elle conclut que la personne est un mineur, cette personne devrait rapidement bénéficier d'une prise en charge, incluant le cas échéant son orientation vers des services d'hébergement et de protection de l'enfance appropriés.

13. Les enfants ont droit à un recours effectif. Ils devraient être informés, d'une manière accessible à un enfant, du mécanisme de plainte et de la procédure de recours.

Conclusions principales

14. L'examen des politiques, procédures et pratiques de détermination de l'âge dans les Etats membres du Conseil de l'Europe révèle une situation très disparate. Les droits et les garanties procédurales définis par les normes internationales et européennes ne sont actuellement pas respectés de façon cohérente dans tous les Etats membres.

15. En Europe, la procédure de détermination de l'âge est principalement appliquée à des enfants et jeunes qui arrivent dans un pays en tant que migrant ou demandeur d'asile. Elle est généralement lancée lorsqu'une personne jeune est dépourvue de document d'identité, et pose un défi aigu eu égard au nombre élevé d'enfants et de jeunes qui arrivent en provenance de pays tiers et n'ont jamais été enregistrés à la naissance.³ La procédure de détermination de l'âge est également mise en œuvre lorsque l'authenticité de documents d'identité est mise en doute, lorsqu'une personne souhaite contester l'âge qui a été enregistré dans un pays de transit ou lorsque que l'âge est mis en doute par les autorités du pays d'arrivée.

16. La procédure de détermination de l'âge est souvent appliquée à des enfants non accompagnés ou séparés et à des jeunes adultes voyageant seuls. Elle peut être jugée pertinente même lorsqu'un enfant ou un jeune voyage accompagné de parents ou d'autres membres de la famille, ou dans le contexte d'un regroupement familial.

17. La procédure de détermination de l'âge est mise en œuvre en recourant à un éventail de méthodes, notamment un entretien avec l'enfant, des tentatives pour réunir des preuves documentaires ainsi que des examens physiques ou d'autres formes d'examen médicaux tels qu'un examen dentaire, un examen radiologique, une

³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progrès pour les enfants : réaliser les OMD avec équité*, numéro 9, septembre 2010, document consulté à l'adresse https://www.unicef.org/french/publications/files/Progress_for_Children-No.9_FR_081710.pdf le 5 mars 2017, p. 44 et 45. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 5.

évaluation anthropométrique ou une évaluation de la maturité sexuelle. Au nombre des autres méthodes figurent l'observation pratique, par exemple l'observation du comportement de l'enfant au cours d'un entretien, l'évaluation psychologique et l'évaluation sociologique. Les différentes méthodes sont appliquées séparément ou conjointement, y compris dans le cadre d'une évaluation pluridisciplinaire.

18. Les méthodes de détermination de l'âge ont fait l'objet de critiques en raison de leur manque de fondements scientifiques et empiriques et de fiabilité, ainsi que du risque élevé de production de résultats arbitraires y associé. Plusieurs méthodes employées par des Etats ont été jugées intrusives et sont susceptibles de causer un préjudice physique ou psychique à la personne soumise à l'évaluation, et par conséquent peuvent soulever un certain nombre de préoccupations au plan de l'éthique médicale.⁴

19. Une procédure de détermination de l'âge est susceptible de servir des intérêts autres que ceux de l'individu dont l'âge est mis en cause. Des Etats peuvent avoir tout intérêt à considérer des personnes jeunes comme des adultes, parce que les garanties mises en place pour protéger les enfants reviennent plus cher aux Etats que le régime commun. Par ailleurs, le fait de limiter le nombre de personnes orientées vers les centres d'accueil et services pour enfants peut avoir pour effet indirect de réduire la charge administrative et financière sur les services d'immigration et d'asile et le régime de protection de l'enfance.

20. Dans plusieurs pays, les enfants plus jeunes bénéficient de normes plus élevées en matière de soins, d'hébergement et d'assistance que les adolescents, sachant qu'ils cessent de bénéficier de ce régime spécial dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Dans certains pays, les adolescents se voient délivrer un permis de séjour temporaire pour régulariser leur situation, mais cessent de bénéficier de toute assistance dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans et risquent alors souvent l'expulsion.

21. Les Etats pourraient craindre que de jeunes adultes se fassent passer pour des enfants en vue de bénéficier du régime spécial de services et de garanties ouvert aux enfants. Le fait d'orienter des adultes indûment classés dans la catégorie des enfants, vers des structures de garde d'enfants ou des centres d'accueil pour enfants, pourrait exposer à un risque les enfants se trouvant dans ces centres.⁵

22. Le résultat de la procédure de détermination de l'âge a des conséquences importantes. Le fait de dénier à un enfant la reconnaissance officielle de son statut de mineur est susceptible d'avoir des répercussions préjudiciables sur la sécurité, le bien-être et le développement de cet enfant. En pratique, des lacunes et des défis importants subsistent concernant les procédures de détermination de l'âge, notamment la manière dont elles sont actuellement mises en œuvre dans les Etats membres.

23. Le fait de déclarer qu'une personne est âgée de moins de 18 ans est important, sachant que certaines garanties et privilèges dans le contexte des procédures relatives à l'immigration et à l'asile s'appliquent aux enfants, et que d'autres s'appliquent spécifiquement aux enfants non accompagnés ou séparés. Ceux-ci incluent le droit à un hébergement et à des soins adaptés aux enfants, le droit à l'assistance d'un tuteur, le droit de solliciter une protection internationale sur la base de motifs spécifiques aux enfants donnant droit à l'asile et le droit au regroupement familial. Les enfants peuvent

⁴ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 6-7, 16-18.

⁵ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 6.

également être protégés contre l'expulsion ou la reconduite à la frontière, ainsi que contre la détention administrative ou pour infraction à la législation sur l'immigration.⁶

24. Les enfants ont droit à une procédure formelle de détermination de leur intérêt supérieur en vue de l'identification et de la mise en œuvre d'une solution durable pour l'enfant concerné.⁷

25. L'établissement d'un âge chronologique permet de s'assurer que l'enfant a accès à l'éducation et à la scolarité obligatoire. Il peut également protéger les enfants contre le travail infantile, le mariage précoce, la conscription des jeunes et toutes les formes de violence et d'exploitation, y compris dans le contexte de la traite. Il existe des garanties spécifiques pour protéger les enfants victimes de la criminalité, et le système de justice pour mineurs prévoit des procédures et garanties spéciales.

26. Des procédures de détermination de l'âge lacunaires, inadéquates ou erronées mettent les enfants en danger. En effet, les enfants classés à tort comme des adultes sont susceptibles de subir une violation de leurs droits fondamentaux et risquent, en cas de placement en détention, de se retrouver dans un centre inadapté et d'être ainsi exposés à un plus grand risque d'abus et de violence.⁸ En outre, ils sont susceptibles de perdre le bénéfice de mesures de soutien et d'assistance essentielles pour garantir leur sécurité, santé, bien-être et développement.⁹

⁶ *Le droit à un hébergement et à des soins adaptés aux enfants* : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 2, 3, 20 et 22 ; voir aussi la partie

Soins et protection avant et pendant la procédure de détermination de l'âge. *Droit à l'assistance d'un tuteur* : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 14.2 et 18. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphe 21 et section V.b. Voir également la partie Assistance d'un représentant légal et d'un tuteur *Protection contre l'expulsion ou la reconduite à la frontière* : Les enfants ont droit à une détermination de leur intérêt supérieur en vue de l'identification et de la mise en œuvre d'une solution durable. Si la détermination de l'intérêt supérieur conclut que la solution durable pour l'enfant peut être mieux mise en œuvre dans le pays d'origine, l'enfant y sera rapatrié. Dans ce cas, le retour requiert une préparation et une assistance à titre de suivi appropriées. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que le rapatriement d'un enfant non accompagné doit être sûr, adapté à son âge et sensible à la dimension de genre. Voir : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 3. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphe 87. Voir également : Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 16. *Protection contre la détention administrative ou pour infraction à la législation sur l'immigration* : La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible (article 37(b)). Le Comité des droits de l'enfant a souligné que « les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut ». Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphe 61. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2003) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, 16 avril 2003, paragraphe 23. *Le droit de solliciter une protection internationale sur la base de motifs spécifiques aux enfants donnant droit à l'asile* : Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants, 2009. *Le droit au regroupement familial* : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 3 et 9. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphe 81 à 83.

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), chapitre VII. Voir également : Council of the Baltic Sea States, *Guidelines Promoting the Human Rights and the Best Interests of the Child in Transnational Child Protection Cases*, 2015.

⁸ Conseil de l'Europe, Comité des parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels [Comité de Lanzarote], *Rapport spécial : Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels*, 13 mars 2017 ; Conseil de l'Europe, Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains [GRETA], *6^e rapport général sur les activités du GRETA*, mars 2017, p. 55 et 56.

⁹ Conseil de l'Europe, Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *6^e rapport général sur les activités du GRETA*, mars 2017, p. 55 et 56.

Recommandations

27. En se basant sur les normes internationales et européennes en matière de détermination de l'âge, les Etats devraient veiller à ce que les procédures soient adaptées aux enfants, fondées sur les droits et mises en œuvre avec la diligence voulue.¹⁰

28. Le développement de normes et de garanties aux fins de procédures de détermination de l'âge axées sur les droits de l'homme exige des mesures visant à s'assurer que les procédures de détermination de l'âge sont, d'un double point de vue institutionnel et structurel, intégrées à des systèmes de protection sociale et de protection de l'enfance qui garantissent une continuité entre les droits fondamentaux des enfants, des adolescents et des jeunes adultes.

29. A titre d'objectif général, les procédures de détermination de l'âge devraient promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et contribuer à permettre une continuité des soins et du soutien pour le développement de la jeune personne et sa transition vers l'âge adulte et une vie indépendante. Cela vaut, indépendamment du fait de savoir si la personne reste dans un pays d'arrivée, est transférée ou réinstallée ou rapatriée dans son pays d'origine.¹¹

30. A la lumière de ces réflexions et considérations, les procédures de détermination de l'âge auront été fondées sur les droits si la procédure et les conséquences qui en découlent préservent les droits fondamentaux de l'individu indépendamment de limites d'âge rigides. Les personnes identifiées comme étant des enfants devraient être orientées vers des dispositifs de soins et de protection appropriés et bénéficier d'une procédure de détermination de leur intérêt supérieur en vue de l'identification et de la mise en œuvre d'une solution durable pour elles. Les personnes identifiées comme étant des jeunes adultes devraient bénéficier d'un soutien et de services post-prise en charge, en fonction de leurs besoins et vulnérabilités spécifiques.

31. Les sources consultées aux fins de la présente étude n'ont pas fourni d'informations sur les aspects pratiques de la procédure de détermination de l'âge – par exemple, le lieu où se déroule la procédure et la façon dont l'enfant est accompagné pour se rendre à ce lieu et en revenir. Par ailleurs, les points de vue des enfants ayant été soumis à une telle procédure sont largement absents des publications consacrées à ce domaine.¹² Il conviendrait d'approfondir les études et la consultation des enfants en vue de comprendre leur expérience en matière de procédure de détermination de l'âge et d'entendre leurs recommandations.

II. Introduction

Contexte

32. En Europe, il n'existe actuellement pas d'approche commune concernant la procédure de détermination de l'âge, et les pratiques diffèrent entre les Etats et en leur

¹⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphe 31. United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, p. 10.

¹¹ Council of the Baltic Sea States, *Guidelines Promoting the Human Rights and the Best Interests of the Child in Transnational Child Protection Cases*, 2015, p. 47.

¹² Des citations d'enfants sont présentées dans le document : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Rapport comparatif*, 2010, p. 57 à 60.

sein.¹³ L'utilisation de procédures de détermination de l'âge et la dépendance à l'égard de leurs résultats ont été critiquées en raison de l'absence de procédures et de protocoles normalisés adaptés aux enfants, et en raison du caractère insuffisant de la réglementation et du contrôle des pratiques. Ses partisans ont appelé à des protocoles et procédures de détermination de l'âge qui respectent les droits ainsi que l'intégrité physique et la dignité de l'individu, tout en préservant les garanties procédurales à toutes les étapes.¹⁴

33. De nombreux Etats accordent une haute priorité à l'âge chronologique, qui limite considérablement la procédure de détermination de l'âge. Une approche fondée sur les droits de l'homme nécessiterait une évaluation plus personnalisée, qui prenne en compte les capacités évolutives et les vulnérabilités des adolescents et des jeunes.

34. Les recommandations relatives aux procédures de détermination de l'âge ont donc mis l'accent non seulement sur les normes de qualité et les garanties de la procédure elle-même, mais aussi sur la pertinence attachée aux résultats de la détermination de l'âge. Il a été recommandé qu'en plus de l'âge chronologique, la maturité et les capacités évolutives d'une jeune personne soient évaluées, de sorte à avoir une compréhension globale de ses vulnérabilités, aptitudes d'adaptation, réseau de soutien et compétences de prise de décision.¹⁵

Méthodologie

35. Ce rapport a été élaboré sur la base d'une analyse documentaire concernant les politiques, procédures et pratiques de détermination de l'âge dans l'Europe au sens large, ainsi que d'un examen des normes internationales et européennes pertinentes. Il se réfère à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, au droit international et au droit européen, ainsi qu'aux orientations et recommandations émises par les Nations Unies, les agences spécialisées des Nations Unies et les organes de traités des Nations Unies compétents. Des orientations importantes sur les procédures de détermination de l'âge découlent des Observations générales du Comité des droits de l'enfant, des principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des recommandations et résolutions émises par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. De plus, le droit de l'Union européenne a orienté le développement de garanties et de normes pour les enfants dans le contexte des procédures de détermination de l'âge, et les orientations émises par le Bureau européen d'appui en matière d'asile ont constitué un élément de référence essentiel pour ce rapport.

36. Outre l'analyse documentaire, le rapport s'appuie sur les réponses d'Etats membres du Conseil de l'Europe à une enquête sur les procédures, politiques et pratiques en matière de détermination de l'âge. Ces réponses ont fourni au rapport des données nationales, des exemples de pratiques prometteuses et des solutions novatrices. Aucun de ces exemples n'a fait l'objet d'un examen ou d'une évaluation. En effet, ils sont présentés à titre d'indications de pratiques, qui appellent à approfondir l'analyse et la réflexion pour informer le développement de services de qualité pour les enfants à une plus grande échelle. Les exemples nationaux ont été choisis sur la base de plusieurs

¹³ Bureau européen d'appui en matière d'asile, *EASO Age assessment practice in Europe*, 2014, p. 9.

¹⁴ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 7-8. Bureau européen d'appui en matière d'asile, *EASO Age assessment practice in Europe*, 2014, p. 9.

¹⁵ Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants, 2009, paragraphes 7 et 75. Lansdown, Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Innocenti Insight, Centre de recherche Innocenti du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Save the Children Suède, 2005, p. 65. United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, pp. 7, 9. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 6.

critères : être suffisamment détaillé et probant en tant que pratique respectueuse des droits de l'enfant, et être étayé par des éléments de preuve ou des références pertinentes dans les législations, politiques et procédures nationales.

37. Au cours de la période entre mars et mai 2017, 37 Etats membres du Conseil de l'Europe ont répondu à l'enquête en question.¹⁶

38. Dans leurs réponses à l'enquête, certains pays ont formulé des observations sur les défis constatés concernant les procédures de détermination de l'âge. Dans ce contexte, la Bulgarie a attiré l'attention sur une question importante, à savoir le défi d'assurer une coopération pluridisciplinaire et interinstitutions relativement à la procédure de détermination de l'âge et de se doter de dispositions juridiques et de mécanismes appropriés en vue de faciliter la coopération. Cependant, la combinaison de différentes expertises est jugée déterminante aux fins d'élaborer une procédure de détermination de l'âge efficace et adaptée à l'enfant, à son origine sociale et culturelle et à son niveau de développement. Il se pose un autre défi, qui est de veiller à ce que les enfants non accompagnés bénéficient de l'assistance et du soutien de représentants légaux qualifiés, qui sont essentiels pour aider l'enfant à donner son consentement éclairé à la procédure.

39. La Croatie a fait remarquer que de nombreux enfants demandeurs d'asile non accompagnés dont l'âge est incertain sont orientés vers une procédure de détermination de l'âge, mais quittent le pays avant que la procédure soit achevée. Par conséquent, la mise en œuvre de cette procédure peut quelque peu grever les ressources de l'Etat, en particulier lorsqu'un nombre élevé de personnes transitent dans le pays.

40. Chypre a souligné la nécessité de renforcer la formation sur l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris en relation avec la procédure de détermination de l'âge.

41. La Norvège a noté le nombre élevé de dossiers d'enfants demandeurs d'asile enregistrés certaines années, qui crée une situation difficile pour les enfants et les institutions concernés. La procédure de détermination de l'âge est intégrée à la procédure d'asile et la décision peut intervenir à un stade tardif de la procédure dans certains cas. Dans les périodes où le nombre de dossiers est élevé, l'orientation des enfants vers un hébergement approprié et un établissement scolaire peut intervenir tardivement, en fonction du résultat de la procédure de détermination de l'âge.

Portée du rapport

42. Une version préliminaire de ce rapport a été présentée et examinée à la deuxième réunion du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) à Strasbourg le 29 mars 2017. Cet examen ainsi que les observations reçues des membres du CAHENF ont été utiles pour finaliser le rapport.

43. Le rapport présente, dans la partie III.A, une vue d'ensemble de principes généraux de droits de l'homme. Ces principes sont consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments du droit international et du droit européen. Les principes généraux de droits de l'homme correspondent à des droits et privilèges des enfants soumis à une procédure de détermination de l'âge. Ils

¹⁶ Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

entraînent aussi des obligations juridiques pour les Etats et les pouvoirs publics impliqués dans les procédures de détermination de l'âge, et devraient par conséquent guider l'élaboration des politiques et les pratiques dans ce domaine.

44. La partie III.B présente une vue d'ensemble des principaux éléments pris en considération dans la décision de soumettre une personne à une procédure de détermination de l'âge.

45. La partie III.C examine différentes méthodes de détermination de l'âge et garanties pertinentes pour s'assurer que ces méthodes sont éthiques et sûres et préservent la dignité et l'intégrité physique de l'enfant à tout moment.

46. La partie III.D présente une vue d'ensemble des principales garanties procédurales qui doivent être mises en place dans les procédures de détermination de l'âge. Le rapport se termine par un examen des principales mesures d'exécution et garanties à prendre en compte dans l'élaboration des politiques et la réforme juridique dans ce domaine, ainsi que de la jurisprudence des tribunaux nationaux et de la Cour européenne des droits de l'homme.

III. Normes et garanties relatives aux procédures de détermination de l'âge

A. Principes généraux et droits de l'homme devant guider la détermination de l'âge

Présomption de minorité

47. S'il existe des motifs de supposer qu'une personne dont l'âge est inconnu est un enfant, ou si une personne déclare être un enfant, cette personne doit se voir accorder le bénéfice du doute et doit être présumée être un enfant.¹⁷ En l'absence de preuves qu'une personne est un adulte, le principe général de présomption de minorité impose de considérer cette personne comme un enfant. Elle doit bénéficier de tous les droits fondamentaux et garanties auxquels peuvent prétendre les enfants âgés de moins de 18 ans conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à d'autres normes internationales et européennes pertinentes.¹⁸

48. Faire respecter la présomption de minorité et le bénéfice du doute exige de la part des Etats une législation ou une réglementation pertinentes qui exemptent explicitement les individus de la charge de la preuve dans toute procédure de détermination de l'âge. On ne peut attendre d'un individu dont l'âge est contesté qu'il supporte le coût d'examens médicaux pour prouver son âge. Les personnes n'ayant jamais été enregistrées après leur naissance ne sauraient être tenues responsables du défaut de production d'un

¹⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphe 31(A). Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte), article 25(5). Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, article 13.2. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 10.3. Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants, 2009, paragraphe 75. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusion sur les enfants dans les situations à risque n° 107 (LVIII)-2007, 5 octobre 2007, paragraphe g(ix) [en anglais]. HCR, Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997, paragraphes 5.11 et 6. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, Résolution 1810(2011), 15 avril 2011, paragraphe 5.10. SCEP, Statement of Good Practice, 2009, paragraphes D.5.1. et D.5.3. Voir également : Directive 2011/95/UE sur les conditions à remplir, article 4.5.

¹⁸ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 12. Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, pp. 10, 15. UNHCR, Guidelines on Protection and Care, p. 103.

certificat de naissance dans une procédure de détermination de leur âge. Dans le contexte d'une demande de protection internationale, on ne peut attendre du demandeur d'asile qu'il contacte les autorités de son pays d'origine, dans la mesure où cela est susceptible de mettre en danger.¹⁹

Exemples de bonnes pratiques

49. La présomption de minorité avant et pendant la procédure de détermination de l'âge est assurée dans 26 Etats membres du Conseil de l'Europe, et 23 Etats membres (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017) indiquent qu'en cas de doute, la personne concernée est traitée comme un enfant. Même si le principe de présomption de minorité devrait automatiquement conduire à traiter l'intéressé comme un enfant tant qu'il existe des doutes sur son âge, les réponses à l'enquête révèlent des lacunes dans ces deux domaines.

Soins et protection avant et pendant la procédure de détermination de l'âge

50. Les personnes dont l'âge est inconnu et qui sont présumées être des enfants devraient être orientées vers des dispositifs d'hébergement, de soins et de protection appropriés.²⁰ Tant que son âge reste inconnu et qu'il existe des motifs raisonnables de présumer qu'elle est un enfant, la personne concernée devrait bénéficier des droits et privilèges prévus par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

51. Les structures d'hébergement des enfants doivent être spécifiquement adaptés à la garde d'enfants, et offrir des services, des soins et une protection adaptés aux enfants.²¹ En cas de doute sur l'âge, les risques associés au fait de placer à tort un enfant dans un centre d'accueil ou de rétention avec des adultes n'ayant aucun lien de parenté avec lui sont considérés plus graves que les risques associés au fait de placer un jeune adulte dans une structure d'hébergement pour enfants.²² Afin de prévenir le placement de personnes dont l'âge est contesté dans les structures de garde d'enfants, il conviendrait de prévoir des structures spéciales pour héberger les personnes relevant de cette catégorie jusqu'à ce que leur âge ait été déterminé.²³

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans la procédure de détermination de l'âge

52. Une procédure de détermination de l'âge devrait généralement être lancée dans l'objectif de protéger les droits fondamentaux de l'enfant, de protéger l'enfant contre toute forme de violence ou d'exploitation, et de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle procédure ne devrait pas être lancée de façon systématique ou arbitraire, mais seulement lorsque l'évaluation est considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de

¹⁹ Voir, par exemple : European Council of Refugees and Exiles, *Detriment of the Doubt: Age Assessment of Unaccompanied Asylum-Seeking Children*, Asylum Information Database, AIDA Legal Briefing No. 52015, p. 1.

²⁰ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 2, 3, 19, 20 et 22. Directive de l'UE sur les conditions d'accueil de 2013, articles 11, 23 et 24.

²¹ Voir, par exemple : Cour européenne des droits de l'homme, *A.B. et autres c. France* (requête n° 11593/12), 12 juillet 2016, paragraphe 110. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec(2003) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, 16 avril 2003, paragraphe 23. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 3, 19 et 20.

²² Voir, par exemple, Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote, *Rapport spécial : Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels*, mars 2017, p. 34.

²³ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 13.

l'enfant.²⁴ Des considérations liées à la gestion des migrations ne devraient pas déterminer la nécessité d'une procédure de détermination de l'âge.

53. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants (article 3). Le principe de l'intérêt supérieur doit guider les procédures de détermination de l'âge, même en l'absence d'éléments confirmant que la personne est un enfant. Ce raisonnement découle de la présomption générale de minorité dans les cas où l'âge d'une personne est incertain, mais où il existe des motifs raisonnables de présumer que la personne est un enfant. A moins qu'il ait été clairement déterminé que la personne concernée est un adulte, elle doit être traitée comme un enfant, en bénéficiant de toutes les garanties pertinentes prévues pour les enfants, notamment celle consistant à accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

54. Il en va de l'intérêt supérieur d'un enfant d'être officiellement reconnu comme tel, et une procédure de détermination de l'âge peut lever des doutes sérieux sur l'âge de l'individu. Des doutes sérieux existent lorsque : a) l'apparence physique de la personne et l'impression qu'elle laisse au regard du développement mental ne permettent pas de tirer une conclusion claire sur la question de savoir si elle est âgée de moins ou de plus de 18 ans ; b) la personne n'est en possession d'aucun document d'identité ou les documents sont jugés peu fiables ou il existe une incohérence manifeste entre l'âge déclaré par la personne et l'âge mentionné sur le document ; et c) la personne n'est pas en mesure de déclarer son propre âge.²⁵

55. Lorsqu'il existe des doutes sérieux sur l'âge déclaré par une personne, l'autorité compétente devrait informer cette personne de ces doutes et lui préciser les motifs des doutes.²⁶

56. Des réserves générales sur l'Etat de droit dans le pays d'origine de la personne ou un doute non étayé que des documents d'identité de ressortissants d'un Etat spécifique sont des faux ne sauraient être retenus contre l'individu concerné. Des idées préconçues sur l'enfance et le développement de l'enfant, sur la base de normes typiquement européennes, ne sauraient constituer des doutes sérieux justifiant une procédure de détermination de l'âge.²⁷

57. Avant d'orienter un enfant vers une procédure de détermination de l'âge, les éventuelles différences du calendrier utilisé dans son pays ou sa communauté d'origine doivent être prises en compte pour l'interprétation de l'âge qu'il a déclaré.²⁸

58. L'âge d'une personne est l'élément clé pour l'identifier comme un enfant, dans la mesure où la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit l'enfance

²⁴ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 3. Charte de l'UE, article 24.2. Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte), article 25.6. Directive 2011/95/UE sur les conditions à remplir (refonte), article 20.5. Directive de l'UE sur les conditions d'accueil (refonte) de 2013, article 23, paragraphes 1 et 2.

²⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 14. Voir également : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, Résolution 1810(2011), 15 avril 2011, paragraphe 5.10.

²⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 14.

²⁷ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 2. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 8.

²⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 20.

sur la base de l'âge (article 1). L'âge constitue non seulement un marqueur de l'enfance, mais aussi un élément important de l'identité d'un enfant.²⁹

59. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reconnaît aux enfants le droit à une identité. En vertu de l'article 8, les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. La procédure de détermination de l'âge peut constituer une mesure pour rétablir l'identité de l'enfant au regard de l'article 8, si elle est mise en œuvre d'une manière qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.

60. Conduire une procédure de détermination de l'âge dans l'optique de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que les résultats de l'évaluation soient officiellement reconnus par tous les organismes publics, autorités et prestataires de services du secteur privé.³⁰

Exemples de bonnes pratiques

61. Dans 21 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017), le résultat de la procédure de détermination de l'âge est reconnu par tous les acteurs pertinents qui sont en contact avec l'enfant ou autrement impliqués dans le dossier.

62. Le Comité des droits de l'enfant interprète l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que visé à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, comme un *droit substantiel* qui est directement applicable et peut être invoqué devant une juridiction. L'intérêt supérieur de l'enfant est par ailleurs un *principe interprétatif fondamental*, dans la mesure où il guide l'interprétation des lois, politiques et procédures nationales de la manière qui sert au mieux l'intérêt d'un enfant. A titre de *règle de procédure*, le principe de l'intérêt supérieur requiert que les conséquences possibles de la décision sur l'enfant soit évaluée dans tous les processus de prise de décision touchant des enfants.³¹

63. Pour les procédures de détermination de l'âge, le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant a une double portée : a) avant d'ordonner une procédure de détermination de l'âge, les autorités compétentes doivent déterminer s'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de le soumettre à une telle procédure ; b) la procédure de détermination de l'âge elle-même doit être mise en œuvre d'une manière respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Exemples de bonnes pratiques

64. En Irlande, la loi sur la protection internationale régit la procédure de détermination de l'âge et les examens d'enfants non accompagnés y afférents. Elle dispose, à l'article 24(6), que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

²⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Rapport comparatif*, 2010.

³⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 23.

³¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 6.

65. Les directives officielles applicables aux procédures de détermination de l'âge au Royaume-Uni disposent qu'une procédure de détermination de l'âge ne devrait être mise en œuvre que lorsqu'il existe un motif sérieux de douter que l'individu est un enfant. Une telle procédure ne devrait pas être mise en œuvre de façon systématique dans le contexte de l'évaluation, par les autorités locales, des enfants non accompagnés ou victimes de la traite.³²

66. Une procédure de détermination de l'âge peut être effrayante et déstabilisante pour un enfant. Dans certains cas, la procédure peut porter atteinte à l'intégrité physique et à la dignité d'un enfant, et le fait de subir une procédure de détermination de l'âge pourrait lui causer un (nouveau) traumatisme. Il se peut qu'un enfant ne soit pas en mesure de participer correctement à une procédure de détermination de l'âge, ce qui est susceptible de compromettre la validité et la fiabilité des résultats de la procédure. Par conséquent, une procédure de détermination de l'âge ne devrait être lancée que si une évaluation de l'intérêt supérieur conclut qu'une telle procédure est requise pour promouvoir les intérêts de l'enfant.³³

67. Les enfants ont le droit d'être entendus et de voir leurs opinions prises en considération dans le contexte de l'évaluation de leur intérêt supérieur.³⁴ L'évaluation de l'intérêt supérieur doit être documentée de façon transparente, en expliquant comment un équilibre a été établi entre les différents droits, intérêts et facteurs et comment les opinions de l'enfant ont été prises en considération.

68. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait apprécier la nécessité d'une procédure de détermination de l'âge, s'assurer que les méthodes les moins intrusives seront utilisées, que les résultats seront fiables et que la procédure préservera la dignité de l'enfant à tout moment. L'évaluation de l'intérêt supérieur doit mesurer les risques spécifiques pour l'enfant concerné et la résilience de cet enfant, de sorte à comprendre ses vulnérabilités et ses besoins spécifiques et la manière dont ceux-ci pourrait influencer la procédure de détermination de l'âge ou être influencés par cette dernière. C'est là une condition préalable pour s'assurer que la procédure de détermination de l'âge ne nuira pas à la santé et au bien-être de l'enfant. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait en outre établir que les professionnels mettant en œuvre la procédure de détermination de l'âge sont qualifiés et impartiaux et que des garanties procédurales sont en place et accessibles à l'enfant. D'autre part, il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant que la procédure de détermination de l'âge se déroule dans un environnement adapté aux enfants.³⁵

69. Une évaluation de l'intérêt supérieur doit être réalisée avant la procédure de détermination de l'âge. Et ce, afin de déterminer les étapes préparatoires nécessaires pour s'assurer que la procédure peut être mise en œuvre d'une façon qui accorde une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les mesures préparatoires dans ce contexte incluent l'information de l'enfant dans un langage qu'il comprend, le cas échéant avec l'aide d'interprètes ou de médiateurs culturels, l'écoute des opinions de

³² Royaume-Uni : Department for Education, *Care of Unaccompanied and Trafficked Children*, July 2014, par. 22, document consulté à l'adresse

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/330787/Care_of_unaccompanied_and_trafficked_children.pdf. Cited in: House of Lords, European Union Committee, *Children in Crisis: Unaccompanied migrant children in the EU*, 2nd Report of Session 2016-17, HL Paper 34, 26 July 2016, p. 17.

³³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 13.

³⁴ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 3 et 12.

³⁵ Bureau européen d'appui en matière d'asile, *EASO Age assessment practice in Europe*, 2014, p. 16. Mougne, Christine and Amanda Gray, *A New Approach to Age Assessment of Unaccompanied and Separated Children: Current practices and challenges in the UK*, 2010, p. 5.

l'enfant et la prise en compte de ces opinions pour les aspects pertinents de la procédure de détermination de l'âge, tels que les méthodes choisies ou le sexe du praticien chargé de réaliser des examens physiques.³⁶

70. La détermination de l'âge peut être dans l'intérêt supérieur d'une personne qui déclare être un adulte alors qu'il existe des motifs raisonnables de penser que cette personne est un enfant. Ce cas de figure pourrait concerner des enfants qui prétendent être âgés de plus de 18 ans afin de poursuivre leur route plus facilement jusqu'à leur pays de destination finale ou afin d'accéder à un emploi ou parce que des tiers leur ont donné instruction de le faire ou les ont incités ou contraints à le faire, par exemple dans le contexte d'une filière de passage de clandestins, de traite d'êtres humains et d'exploitation.³⁷

Le droit à la non-discrimination

71. Les politiques, procédures et pratiques de détermination de l'âge doivent respecter le principe général de non-discrimination, conformément à l'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à d'autres normes internationales et européennes pertinentes. La sauvegarde du droit à la non-discrimination dans la procédure de détermination de l'âge requiert une procédure normalisée de détermination de l'âge qui prévienne les différences de traitement, les différences de normes et les discriminations contre des individus ou des groupes spécifiques. En plus d'être appliquée de façon uniforme à toutes les personnes dont l'âge est contesté, une telle procédure normalisée doit être conçue d'une façon qui prenne dument en considération l'intérêt supérieur et les besoins spécifiques de l'enfant concerné.

72. La décision de soumettre une personne à une procédure de détermination de l'âge et la mise en œuvre de cette procédure doivent être exemptes de toute distinction fondée sur le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la culture, la couleur de peau, un handicap, l'orientation sexuelle, le fait d'être accompagné ou pas ou le statut au regard de la législation sur l'immigration de la personne. Des préjugés sur la validité des documents d'identité ou la crédibilité de personnes d'une origine nationale ou sociale spécifique ne doivent pas influencer les procédures, méthodes ou décisions ayant trait à la détermination de l'âge. En plus d'interdire toute discrimination par la loi dans la procédure de détermination de l'âge, les Etats doivent veiller à ce que des mesures proactives soient prises pour prévenir toute discrimination dans la pratique, y compris en mettant en place des procédures normalisées claires, une formation des personnels, une information à l'intention des personnes dont l'âge doit faire l'objet d'une procédure de détermination, ainsi que des mécanismes efficaces de suivi et de plainte.³⁸

Le droit d'être entendu

73. En vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant a le droit d'exprimer son opinion et de voir ses opinions prises en considération sur toute question l'intéressant, y compris dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. La Convention énonce plusieurs autres droits qui sont essentiels pour permettre aux enfants de se faire une opinion et de communiquer leurs opinions. Il s'agit notamment du droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations (article 13), du droit à la liberté de

³⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 13.

³⁷ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 7-8.

³⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 14 et 15.

pensée, de conscience et de religion (article 14) et du droit de l'enfant à la liberté d'association (article 15). La Convention reconnaît que les enfants développent des aptitudes, des compétences et des capacités à différents âges, et qu'ils ont besoin de degrés différents de soutien pour exercer leur droit à la participation de façon significative et compte tenu de leurs capacités évolutives (article 5). Les Etats ont obligation de prendre dûment en considération les opinions des enfants, eu égard à l'âge et au degré de maturité de chaque enfant (article 12). Pris conjointement, ces droits reconnaissent les enfants comme des participants actifs du processus décisionnel qui les concerne, en fonction de leurs capacités et compétences eu égard aux questions en jeu.³⁹

74. Dans le contexte de la procédure de détermination de l'âge, le droit d'être entendu implique que les enfants sont jugés compétents pour prendre part à la procédure, à la lumière de leurs capacités évolutives et de leurs besoins spécifiques et vulnérabilités. Afin qu'un enfant prenne part à une procédure de détermination de l'âge de façon significative, il doit bénéficier de conditions, d'un environnement et d'un soutien appropriés lui permettant de le faire. Les enfants ont le droit d'être entendus et de voir leurs opinions prises en considération à tous les stades de la procédure de détermination de l'âge. Leur participation ne pourra être significative que si la procédure de détermination de l'âge est mise en œuvre avec le consentement éclairé de l'enfant concerné et lorsque cet enfant bénéficie d'un soutien pour faire entendre ses opinions, par exemple le soutien d'un interprète qualifié, d'un représentant légal ou d'un tuteur, selon le cas.

Exemples de bonnes pratiques

75. En Italie, la loi nationale de 2017 sur les mesures de protection des mineurs non accompagnés accorde à l'enfant le droit de participer à toutes les procédures judiciaires et administratives le concernant. L'enfant a le droit d'être entendu et, à cette fin, la présence d'un médiateur culturel doit être garantie. Les enfants ont droit à une assistance affective et psychologique dans toutes les procédures qui les impliquent. L'enfant peut bénéficier de l'assistance d'une personne de son choix et d'un groupe, d'une fondation, d'une association ou d'une ONG compétent en matière d'assistance aux enfants non accompagnés. Le consentement préalable de l'enfant à la procédure est requis, de même que l'agrément de l'autorité responsable de la procédure judiciaire ou administrative est requis.⁴⁰

76. En Irlande, la procédure de détermination de l'âge est mise en œuvre sur la base d'une évaluation des services sociaux, conformément aux normes élaborées par Tusla, l'agence pour l'enfance et la famille. Comme toutes les évaluations faites par les services sociaux, la procédure de détermination de l'âge prévoit généralement la participation active de l'enfant et une approche axée sur l'enfant. L'enfant est pleinement informé de la procédure de détermination de l'âge et de son résultat.

Le droit au développement

77. Une procédure de détermination de l'âge est souvent mise en œuvre pour des adolescents et les jeunes adultes en vue de déterminer s'ils sont âgés de moins de 18 ans. Les sujets se trouvent à différents stades de leur développement personnel et en

³⁹ Lansdown, Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Innocenti Insight, Centre de recherche Innocenti du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Save the Children Suède, 2005, p. 39 et 40. United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, p. 10.

⁴⁰ Italie : loi n° 47, du 7 avril 2017, sur les mesures de protection des mineurs non accompagnés (Disposizioni in materia di misura di protezione dei minori stranieri non accompagnati), journal officiel GU n° 93 du 21 avril 2017, article 15.

transition de l'enfance à l'âge adulte. Dans cette période de leur vie, le traitement dont ils font l'objet et les garanties et le soutien dont ils bénéficient peuvent avoir des conséquences décisives sur leur développement.

78. Le droit au développement est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 6). Les enfants ont le droit de développer leurs capacités évolutives, compétences, talents et potentiel. Les Etats sont tenus de soutenir et de protéger les enfants dans leur développement individuel, et, à cette fin, d'apporter aussi un soutien aux parents, tuteurs et personnes chargées de la garde des enfants (articles 5, 7, 9, 18 et 20). Le droit au développement est étroitement lié au droit à la santé, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'au droit à l'éducation (articles 24 et 26 à 29). Les enfants qui sollicitent une protection internationale ont droit à un soutien spécial en vertu de l'article 22 ; ceux dont on ne peut retrouver les parents ou des membres de leur famille doivent bénéficier de la même protection que les autres enfants qui sont en permanence ou provisoirement privés de soins parentaux. S'agissant des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, les normes internationales disposent que le droit à un soutien aux fins de leur développement personnel ne prend pas fin une fois qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans. Ainsi, les jeunes adultes continuent de bénéficier de droits au titre du régime de post-prise en charge et de soutien à leur développement dans la perspective d'une vie indépendante.⁴¹

79. Le HCR reconnaît dans ses Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants que *« le fait d'être jeune et vulnérable peut rendre une personne particulièrement sensible à la persécution. Par conséquent, il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels ces Principes directeurs sont pertinents même si la ou le requérant-e a 18 ans ou est légèrement plus âgé-e. Cela peut particulièrement être le cas lorsque les persécutions ont entravé le développement de la ou [du] requérant-e et que sa maturité psychologique reste comparable à celle d'un enfant. »*⁴²

80. L'impact d'une exposition prolongée à la guerre ou à un conflit armé, à un niveau élevé de violence généralisée, à des violences sexuelles et à l'exploitation, à une crise ou situation d'urgence humanitaire ou encore à la pauvreté peut également entraver le développement d'enfants et de jeunes. De nombreux enfants et jeunes sont exposés à des niveaux élevés de violence et d'exploitation au cours de leur périple.⁴³ A leur arrivée, ces expériences pourraient déterminer leur besoin de soutien, beaucoup plus que leur âge chronologique.

81. Dans ce contexte, la procédure de détermination de l'âge doit être conçue de sorte à ne pas briser la continuité du développement des adolescents et des jeunes adultes dans cette période de transition. Une procédure de détermination de l'âge ne peut être considérée comme axée sur les droits et satisfaisante que lorsqu'il est assuré que la procédure elle-même et son possible résultat préservent les droits fondamentaux de la personne concernée. La procédure devrait donc être institutionnellement et structurellement intégrée aux systèmes de protection de l'enfance, de développement et post-prise en charge des jeunes, ainsi que de protection sociale. Sur le plan institutionnel, la procédure de détermination de l'âge doit prêter toute l'attention voulue à la cohérence et continuité entre les droits fondamentaux des enfants et des jeunes adultes, à la réglementation relative à l'immigration et au régime d'asile, ainsi qu'aux droits spéciaux

⁴¹ Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, 2010, paragraphes 131 à 136.

⁴² HCR, Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants, paragraphe 7. Voir également : United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, p. 9.

⁴³ UNICEF, *Un périple meurtrier pour les enfants : Sur la route de la Méditerranée centrale*, février 2017.

accordés à des groupes spécifiques tels que les personnes de sexe féminin, les personnes handicapées et les personnes victimes de traitements inhumains ou dégradants ou de torture ou d'autres actes criminels.

Législation à l'appui d'une période de transition pour les jeunes migrants

82. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe propose, dans sa Résolution « Enfants migrants : quels droits à 18 ans? » (2014), de créer une catégorie de transition pour les jeunes migrants âgés de 18 à 25 ans. Une telle mesure permettrait aux jeunes adultes d'avoir accès à des services de santé, à des prestations sociales, à l'éducation et à une aide au logement. Elle pourrait contribuer à aider les adolescents et les jeunes adultes dans leur développement, et à réduire le niveau de l'incidence du passage du cap des 18 ans ou du fait d'être déclaré adulte à l'issue d'une procédure de détermination de l'âge.⁴⁴

Le droit à la vie privée et à la protection des données

83. Les enfants dont l'âge est contesté ont droit à la vie privée et à la protection des données, de même qu'à une protection contre les immixtions arbitraires dans leur vie privée, conformément aux législations et réglementations internationales et européennes sur la protection des données.⁴⁵ Si une procédure de détermination de l'âge est mise en œuvre, l'enfant a le droit d'être informé des données à caractère personnel et des autres informations qui sont partagées entre des autorités ou demandées à des autorités ou à d'autres sources, dans un pays donné ou par-delà les frontières.

84. Les professionnels et les agents impliqués dans la procédure de détermination de l'âge doivent être formés et qualifiés pour comprendre la réglementation pertinente relative à la protection des données et la respecter dans la pratique.

B. Orientation vers une procédure de détermination de l'âge

Compétence institutionnelle claire et impartialité en matière d'orientation vers une procédure de détermination de l'âge

85. La compétence institutionnelle pour orienter un individu vers une procédure de détermination de l'âge devrait être clairement réglementée par une loi ou une politique. L'institution doit être impartiale, en ce sens qu'elle doit être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle évalue la nécessité d'une procédure de détermination de l'âge et décide s'il y a lieu d'orienter l'enfant vers une telle procédure. L'institution doit être habilitée à orienter une personne vers une procédure de détermination de l'âge sur la base d'une évaluation de l'intérêt supérieur.

⁴⁴ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Enfants migrants : quels droits à 18 ans?*, Résolution 1996 (2014), 23 mai 2014.

⁴⁵ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 16 ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STE n° 108, 28 janvier 1981. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte), point 52 du préambule et article 48. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Observation générale n° 16, article 17, le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et à la protection de l'honneur et de la réputation, HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I), 8 avril 1988.

Consentement éclairé avant l'orientation vers une procédure de détermination de l'âge

86. Un enfant ne doit être orienté vers une procédure de détermination de l'âge qu'après que lui et son tuteur aient donné leur consentement éclairé à participer à la procédure.⁴⁶ Le droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions prises en considération dans les procédures judiciaires et administratives le concernant constitue un principe général en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 12).⁴⁷

87. Afin de donner son consentement éclairé et de participer à la procédure de détermination de l'âge, l'enfant doit avoir la possibilité de rechercher et de recevoir des informations sur la procédure elle-même et ses conséquences possibles. Les informations devraient être communiquées dans un langage et d'une manière que l'enfant comprend, de sorte à lui permettre de se forger une opinion et d'exprimer ses points de vue sur la procédure de détermination de l'âge. Les informations doivent être exactes et fiables. Elles doivent couvrir les procédés et les méthodes de détermination de l'âge, y compris les éventuels risques ou incidences au plan de la santé et les mesures prises pour réduire autant que possible ces risques. L'enfant doit savoir qui conduira la procédure de détermination de l'âge, le lieu de la procédure, qui l'accompagnera et lui apportera un soutien pendant la procédure, la durée de la procédure, la date à laquelle il sera informé du résultat de la procédure, et qui d'autre sera informé. Il doit en plus être informé des résultats possibles de l'évaluation et de leurs conséquences respectives. L'enfant doit être informé de son droit de refuser de participer à la procédure de détermination de l'âge, et des implications d'un tel refus. L'enfant doit par ailleurs être informé des garanties procédurales dans la procédure de détermination de l'âge, notamment le droit à une représentation juridique et le droit de recours.⁴⁸

88. L'enfant doit avoir la possibilité de réfléchir sur les informations reçues, et de consulter un parent, tuteur ou membre de la famille, une personne qui s'occupe de lui ou une autre personne de confiance, ainsi que le représentant légal qui l'assiste dans la procédure de détermination de l'âge. L'enfant doit avoir le temps de poser des questions sur la procédure et toute question y relative, et recevoir des réponses dans une langue qu'il comprend. L'enfant doit pouvoir exprimer ses opinions, notamment d'éventuelles questions en vue d'obtenir des éclaircissements, ses doutes ou ses préoccupations, et recevoir des informations complémentaires et des conseils, si nécessaire.⁴⁹

89. La démarche visant à obtenir le consentement éclairé de l'enfant doit accorder l'attention requise à une communication adaptée à l'âge, au sexe et au niveau de développement de l'enfant, à ses capacités évolutives, à ses déficiences ou handicaps, ainsi qu'aux facteurs culturels et linguistiques pertinents.⁵⁰

90. La capacité d'un enfant de donner son consentement éclairé devrait être évaluée. Les facteurs tels que le fait de savoir si l'enfant a été victime de violences ou a subi des traumatismes devraient être dûment pris en considération. L'enfant devrait bénéficier du

⁴⁶ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 12. Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte), articles 19 et 25.5. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, Résolution 1810(2011), 15 avril 2011, paragraphe 5.10.

⁴⁷ Voir également la partie Le droit d'être entendu.

⁴⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 13, 14 et 17. Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, p. 10.

⁴⁹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 13, 14 et 17.

⁵⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 13, 14 et 17.

temps, des conditions et de la possibilité de se rétablir avant que des démarches soient entreprises en vue d'obtenir son consentement éclairé à une procédure de détermination de l'âge. Un consentement éclairé ne peut être donné et considéré comme légitime que lorsque l'enfant n'a en aucune façon fait l'objet de contraintes, d'intimidations ou de menaces pour donner son consentement à la procédure de détermination de l'âge.⁵¹

91. Le consentement éclairé donné par l'enfant et son tuteur ou parent ou représentant légal devrait être documenté de façon transparente, au moyen de preuves sur la manière dont l'enfant et son représentant légal ont été informés et dont le professionnel ou l'agent compétent s'est assuré que l'enfant a compris les informations.⁵²

Exemples de bonnes pratiques

92. Le consentement éclairé de l'enfant et de son tuteur ou représentant légal est sollicité dans 26 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017).

Motivation, documentation et transparence de la décision d'orientation vers une procédure de détermination de l'âge

93. Les enfants dont l'âge est contesté ont le droit d'être informés des motifs pour lesquels leur âge est mis en doute et pour lesquels ils sont orientés vers une procédure de détermination de l'âge.⁵³

94. Les agents et les professionnels qui sont compétents pour décider de l'orientation d'un enfant vers une procédure de détermination de l'âge devraient être tenus de justifier clairement et formellement leur décision dans chaque cas. La motivation de la décision doit être consignée par écrit, en précisant pourquoi l'autorité compétente a des doutes sérieux sur l'âge de l'enfant concerné, pourquoi l'orientation vers une procédure de détermination de l'âge est jugée nécessaire et comment elle a été jugée conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.⁵⁴

95. La documentation devrait inclure des précisions sur toutes les mesures prises pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à une procédure de détermination de l'âge. La documentation doit inclure des informations sur l'âge déclaré par l'enfant lui-même, et mentionner les autres sources d'information exploitées pour vérifier cet âge. Elle devrait indiquer l'importance qui a été accordée à chaque source d'information et la manière dont un équilibre a été établi, dans le processus de prise de décision, entre les différents intérêts et les éventuels risques.

96. L'autorité compétente devrait mettre à disposition des modules normalisés, aux fins de la documentation du processus de prise de décision et de la motivation de l'orientation d'un enfant vers une procédure de détermination de l'âge. La documentation devrait être accessible à l'enfant et à son tuteur ou parent ou représentant légal.

⁵¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 20.

⁵² Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 12.

⁵³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 14.

⁵⁴ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 8.

Exemples de bonnes pratiques

97. La décision d'orienter une personne vers une procédure de détermination de l'âge est motivée dans 12 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017).

Prévention d'une répétition ou multiplication de la procédure de détermination de l'âge

98. Les personnes qui déclarent être un enfant et dont l'âge est contesté devraient être protégées contre une répétition ou multiplication de la procédure de détermination de l'âge, à moins qu'il ne soit considéré que leur orientation vers une procédure répétée de détermination de l'âge est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.⁵⁵

99. La procédure de détermination de l'âge pourrait être répétée dans le cas de figure où la personne change de localité à l'intérieur d'un pays ou est transférée d'un pays à un autre, lorsque les résultats de la précédente procédure de détermination de l'âge ne sont pas communiqués aux autorités de la nouvelle localité ou du pays d'arrivée ou ne sont pas reconnus par ces autorités. Par ailleurs, la répétition d'une procédure de détermination de l'âge pourrait être sollicitée pour contester les résultats obtenus précédemment.

100. Elle pourrait être dans l'intérêt supérieur de la personne concernée si les résultats obtenus précédemment sont jugés manifestement infondés et si ces résultats et les méthodes utilisées étaient peu fiables, dangereux ou autrement non appropriés.

101. La répétition d'une procédure de détermination de l'âge pourrait exposer l'enfant à de nouveaux examens intrusifs, potentiellement nocifs et non respectueux de la dignité d'un enfant. Elle pourrait accroître l'exposition de l'enfant à un risque de (nouveau) traumatisme et faire qu'il se sente intimidé.

Le droit de refuser de se soumettre à une procédure de détermination de l'âge

102. La procédure de détermination de l'âge ne doit pas être imposée. Les personnes dont l'âge est contesté devraient pouvoir refuser leur consentement à participer à une procédure de détermination de l'âge. Ce droit procède directement du principe du consentement éclairé à la procédure. Le refus devrait être motivé, avec le soutien d'un représentant légal, par l'appréhension que la détermination de l'âge et/ou les méthodes utilisées aux fins de la détermination de l'âge aient un effet préjudiciable sur la santé physique ou mentale et le bien-être de l'enfant ou soient autrement en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Le refus de participer à une procédure de détermination de l'âge ne doit pas automatiquement entraîner une décision sur l'âge de l'enfant ou son statut au regard de la législation sur l'immigration ou sa demande de protection internationale. S'il oppose un refus, l'enfant ne devrait pas avoir à craindre de conséquences négatives

⁵⁵ Dans le contexte d'une justice adaptée aux enfants, la prévention d'une interrogation répétée d'enfants victimes de violences est un élément fondamental des législations, orientations et recommandations internationales et européennes. Voir : O'Donnell, Rebecca, *PROMISE Compendium of Law and Guidance, European and international instruments concerning child victims and witnesses of violence*, PROMISE Publication Series, 2017, document (en anglais) consulté à l'adresse <http://www.childrenatrisk.eu/promise/wp-content/uploads/2015/11/PROMISE-Compendium-of-Law-and-Guidance.pdf>, p. 7 et 8.

Voir l'exemple de bonne pratique de la Barnahus (« Maison des enfants ») en Islande : Barnaverndarstofa (Government Agency for Child Protection), *Barnahus as Implemented in Iceland*, Council of the Baltic Sea States and Council of Europe Conference, Tallinn 19-20 February 2015, Presentation by Bragi Guðbrandsson, Director General, 2015, document (en anglais) consulté à l'adresse <https://rm.coe.int/1680700233>.

directes ou indirectes découlant de refus. La présomption de minorité devrait être respectée.⁵⁶

103. En cas de refus de participer à une procédure de détermination de l'âge, l'autorité compétente devrait examiner l'évaluation de l'intérêt supérieur qui a été réalisée avant la décision d'orienter l'enfant vers une telle procédure. Cet examen devrait impliquer une consultation de l'enfant et de son représentant légal afin d'entendre et de prendre en compte toute préoccupation relative à des effets préjudiciables des méthodes ou procédés de détermination de l'âge et l'intérêt supérieur de l'enfant. A la lumière de ces préoccupations, l'autorité compétente et l'enfant pourraient clarifier les éventuels incertitudes, malentendus ou questions en suspens qui n'ont pas été traités correctement antérieurement. L'autorité compétente pourrait réexaminer sa décision précédente ou proposer des méthodes d'évaluation différentes, de sorte à prévenir d'éventuels effets préjudiciables sur la santé physique ou mentale de l'enfant.

Exemples de bonnes pratiques

104. La personne concernée a le droit de refuser de participer à une procédure de détermination de l'âge dans 26 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017). Dans ce cas, elle est considérée comme un adulte dans 10 pays, et doit alors faire une demande d'asile en tant que tel. Dans un pays, la demande d'asile de la personne devient caduque en cas de refus.

105. En **Italie**, l'enfant est libre de refuser de se soumettre à des examens médicaux à des fins de détermination de son âge. Si un enfant s'oppose à une méthode particulière, l'évaluation devrait être mise en œuvre sans utiliser cette méthode. Si toutefois les praticiens responsables considèrent que la méthode spécifique à laquelle l'enfant s'est opposé est essentielle et suffisante pour déterminer son âge, ils devraient en informer le juge des tutelles. Le juge examinera les objections soulevées par l'enfant et les motifs avancés par les praticiens médicaux et, le cas échéant, autorisera le personnel médical à procéder aux examens qui sont jugés essentiels et suffisants.⁵⁷

106. En **Suède**, il n'est pas possible de décliner la participation à une procédure de détermination de l'âge en tant que telle. L'âge étant considéré comme un élément important de l'identité, il n'est généralement pas possible pour une personne de se soustraire à une procédure de détermination de son identité et de son âge dans le cadre d'un processus de demande d'asile ou de permis de séjour. Cela étant, la participation à des examens médicaux à des fins de détermination de l'âge est toujours volontaire.

⁵⁶ Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte), article 25.5(c). Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 13 et 14. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 14.

⁵⁷ Italie : décret législatif 25/2008, article 19(3). Règlement sur la détermination de l'âge des mineurs non accompagnés victimes de traite, article 4.

C. Méthodes de détermination de l'âge

Des méthodes de détermination de l'âge préservant la dignité et l'intégrité physique de l'enfant

107. La procédure de détermination de l'âge doit à tout moment préserver la dignité de la personne et utiliser les méthodes les moins intrusives.⁵⁸ La procédure de détermination de l'âge devrait se dérouler dans une ambiance conviviale et rassurante.⁵⁹ Les entretiens et les examens physiques doivent être réalisés dans des locaux qui garantissent le respect de la vie privée. Les examens physiques ne doivent ni impliquer la nudité ni porter sur l'état de développement des parties génitales et des seins.⁶⁰

Des entretiens de détermination de l'âge adaptés aux enfants

108. Les entretiens de détermination de l'âge visent à obtenir de la part de l'enfant un récit de son histoire et de ses antécédents, ainsi qu'à l'encourager à partager son souvenir d'événements qui pourraient donner des indices sur son âge. En outre, ces entretiens offrent la possibilité d'évaluer le développement mental et cognitif de l'enfant, de même que son apparence physique et son comportement. En plus, son développement émotionnel et sa capacité de réflexion abstraite sont évalués.⁶¹

109. Lors d'un entretien, il peut être demandé à l'enfant de raconter son histoire de façon libre, de sorte à recueillir le souvenir d'événements spéciaux ou cycliques de l'enfant. La compréhension de la composition de la famille, notamment en ce qui concerne les frères et sœurs plus jeunes et plus âgés, peut également fournir des indices utiles. Des informations sur le niveau d'études de l'enfant et de ses frères et sœurs peuvent fournir des indices quant à son âge. Une connaissance anthropologique des classes d'âge traditionnelles et des rites d'initiation peut être utile pour la détermination de l'âge.⁶²

110. Tout entretien avec l'enfant dans le contexte d'une procédure de détermination de l'âge doit être réalisé par des professionnels qualifiés dans un environnement adapté aux enfants. Les questions posées à l'enfant dans le cadre de l'entretien doivent être ouvertes et appeler un récit libre de l'enfant, en évitant les questions orientées ou les autres façons d'exercer une influence sur le récit de l'enfant.⁶³

Exemples de bonnes pratiques

111. Des entretiens aux fins de la détermination de l'âge sont conduits dans 22 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017).

112. A **Chypre**, un entretien de détermination de l'âge est réalisé avant d'orienter

⁵⁸ Voir, par exemple, Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), article 25(5).

⁵⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphe 20.

⁶⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 16. En réponse à l'enquête du Conseil de l'Europe, les Etats ci-après ont déclaré que l'observation de la maturité fait partie des méthodes utilisées dans le cadre de la procédure de détermination de l'âge : Azerbaïdjan, Danemark, Hongrie, Italie, Luxembourg, Fédération de Russie et Ukraine.

⁶¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 19.

⁶² United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, p. 7.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 14. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 8.

⁶³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 20.

l'enfant vers tout examen médical visant à déterminer son âge. Au cours de l'entretien, l'enfant a la possibilité de déclarer son âge et toutes les informations pertinentes pour la détermination de l'âge, et de soumettre des documents ou fournir des explications sur l'absence de documents. L'entretien de détermination de l'âge est conduit par un agent formé en conformité avec le module et les orientations de l'EASO sur l'interrogation des enfants. Pendant l'entretien, l'agent s'emploie à évaluer la maturité de la personne, dans le but de collecter des indices supplémentaires sur son âge.

113. Au **Danemark**, c'est le Service de l'immigration qui conduit les entretiens avec les personnes dont l'âge est incertain. Cet entretien repose sur l'hypothèse que la personne est un enfant. Les questions et les techniques d'entretien sont adaptées à l'âge présumé, à la maturité, à la nationalité et aux antécédents de l'enfant, et des précautions sont prises pour s'assurer que l'enfant comprend les questions. L'entretien de détermination de l'âge est réalisé avant que l'enfant ne soit orienté vers d'éventuels examens complémentaires. Pendant l'entretien, l'agent du Service danois de l'immigration pose des questions sur l'âge et la date de naissance de l'enfant et sur d'autres points pertinents. Par ailleurs, le Service de l'immigration recueille des preuves documentaires sur l'âge de l'enfant.

114. En **France**, une personne dont l'âge est incertain et qui ne peut pas présenter de documents d'identité est soumise à un entretien pluridisciplinaire. Cet entretien vise à déterminer l'âge et la situation de la personne concernée. Il est mis en œuvre par l'administration locale du département où réside l'enfant ou par les services délégués compétents.⁶⁴ S'il subsiste, après l'entretien, un doute sur l'âge de la personne, cette dernière peut être orientée vers des examens médicaux, avec son consentement.⁶⁵

115. A **Malte**, la procédure de détermination de l'âge est structurée en trois phases : une évaluation initiale mettant l'accent sur l'apparence physique et le comportement de l'enfant (phase 1), une évaluation approfondie axée sur l'âge chronologique (phase 2) et la décision (phase 3). La procédure de détermination de l'âge a récemment fait l'objet d'une réforme, à la lumière du manuel et des orientations de l'EASO. Cette réforme visait à s'assurer que la procédure est mise en œuvre sous la forme d'une évaluation psychosociale suivant une approche globale et intégrant davantage le bénéfice du doute dans la prise de décision, ainsi qu'à réduire le nombre de personnes orientées vers un examen de la densité osseuse. L'évaluation et la décision échoient à une commission de détermination de l'âge, qui se compose de trois travailleurs sociaux ayant reçu une formation spéciale sur les procédures de détermination de l'âge conformément au manuel et aux orientations de l'EASO.

116. Dans la première phase, la personne est interrogée sur son histoire afin de recueillir des informations sur la composition de sa famille, ses parcours académique et professionnel, son périple, son état de santé, les caractéristiques socioculturelles de sa communauté d'origine ainsi que ses expériences de l'enfance et loisirs. En outre, la commission s'efforce de comprendre la composition de la famille, laquelle peut aider à déterminer l'âge probable de la personne. Ainsi, les travailleurs sociaux s'emploient à collecter des informations aussi détaillées que possible sur les membres de la famille, y compris des renseignements sur le nom et l'âge des parents, frères et sœurs et membres de la famille élargie. Les travailleurs sociaux reçoivent une formation pour se faire une idée de l'âge du sujet en fonction de ses activités et loisirs pendant le temps

⁶⁴ Décret n° 2016-840 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, 24 juin 2016.

⁶⁵ France : code de l'action sociale et des familles, article L221-2-2, R 221-11 et suivants. Code civil modifié par la loi du 14 mars 2016, article 388. Code de procédure civile, article 232.

libre, de même que pour interpréter les informations recueillies en tenant compte des spécificités liées au contexte, sachant qu'il pourrait être normal qu'un jeune adolescent travaille et contribue au revenu de la famille dans certains contextes ou que certains enfants pourraient avoir vécu un conflit armé, y compris en tant qu'enfant soldat, avoir été exposés à des violences sexuelles et à une exploitation ou avoir vécu des situations traumatisantes.

117. S'il subsiste un doute sur l'âge, et que la commission de détermination de l'âge n'est pas en mesure d'arrêter une conclusion, la commission recommande que la personne soit soumise à un examen des os de la main. Une radiographie du poignet est alors réalisée en vue de déterminer l'âge osseux. Cependant, cette méthode ne tient pas compte des particularités sociales, nutritionnelles, environnementales, psychologiques ou culturelles, qui influencent directement le développement et la croissance d'un enfant, et la marge d'erreur des résultats est généralement d'environ 18 mois.

118. Après l'entretien réalisé par la commission de détermination de l'âge et, le cas échéant, l'examen médical, la commission élabore un document exposant ses conclusions et la motivation y relative. Le document est présenté au président de la commission de détermination de l'âge, qui examine les recommandations et l'analyse motivée de l'équipe et prend une décision sur l'âge de la personne.

Collecte de preuves documentaires de l'âge

119. Si l'enfant n'est pas en mesure de fournir des indices, informations ou preuves documentaires de son âge, les autorités compétentes devraient s'efforcer de consulter d'autres sources d'information, par exemple des registres scolaires, s'il en existe. L'enfant a le droit d'être informé des types de documents et d'éléments de preuve qui sont collectés aux fins de la détermination de l'âge. L'enfant doit, avec le soutien de son tuteur ou parent et de son représentant légal, donner son consentement éclairé à la collecte de ces documents et éléments de preuve. Les mesures prises pour collecter et partager des preuves documentaires doivent respecter le droit de l'enfant à la vie privée et à la protection des données. Si l'enfant sollicite une protection internationale, les autorités du pays d'origine de l'enfant ne doivent pas être contactées, dans la mesure où cela est susceptible d'exposer l'enfant à un risque de préjudices.⁶⁶

Exemples de bonnes pratiques

120. L'examen des documents dans le cadre de la procédure de détermination de l'âge est une des méthodes les plus courantes, même s'il n'est pas pratiqué dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette méthode est utilisée, parmi d'autres, dans 31 pays ; cependant, il n'y a que 8 pays (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017) où un effort est fait pour recueillir des preuves documentaires supplémentaires avant d'orienter un individu vers une procédure de détermination de l'âge.

⁶⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 14. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 8. Voir également : Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 92.

Approche pluridisciplinaire et globale

121. Pour être complète et concluante, la procédure de détermination de l'âge doit adopter une approche globale qui implique différentes disciplines et méthodes. Elle devrait se fonder sur une prise en compte des facteurs physiques, psychologiques, liés au développement, liés au milieu et socio-culturels. L'établissement d'un équilibre entre ces différents facteurs nécessite la participation ou la consultation de professionnels de différentes disciplines dans le cadre de l'évaluation.⁶⁷ Les professionnels possédant une expertise en développement de l'enfant devraient jouer un rôle central dans la procédure de détermination de l'âge. Il s'agit, notamment, des pédiatres et des psychologues pour enfants.⁶⁸ Par ailleurs, afin de réaliser une évaluation sociale de l'enfant et accorder du poids à son origine et à son histoire personnelle, une approche pluridisciplinaire devrait inclure une expertise relative aux différences sociales et culturelles dans l'enfance et au développement de l'enfant.⁶⁹

122. Une procédure pluridisciplinaire et globale de détermination de l'âge devrait être définie, encadrée et rendue obligatoire par une législation, une réglementation et une politique nationales pertinentes.⁷⁰ Une coopération pluridisciplinaire sera probablement plus efficace si elle est régie par un accord écrit, des modalités opérationnelles types et des protocoles de coopération clairs.

Exemples de bonnes pratiques

123. L'utilisation d'une approche pluridisciplinaire et globale en matière de détermination de l'âge reste plutôt rare dans l'Europe au sens large. Au total, 19 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017) appliquent une approche pluridisciplinaire dans le contexte de la procédure de détermination de l'âge ; dans six de ces pays, l'approche pluridisciplinaire reste cependant limitée à une combinaison de différentes disciplines médicales.

124. En **Ukraine**, c'est une commission de l'administration locale, composée d'agents des secteurs des soins de santé, de l'éducation, de la protection sociale, des services pour enfants, de la sociopédagogie et de la psychologie, qui est compétente pour évaluer l'âge d'un enfant et arrêter une décision finale y relative. La procédure de détermination de l'âge est définie comme une « procédure multisectorielle intégrée » comportant trois phases. La décision de la commission est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.⁷¹

125. En **Islande**, la Direction de l'immigration et l'Office national de la protection de l'enfance sont en train d'élaborer des principes directeurs pour la coopération entre les différents organismes et services impliqués dans le traitement des cas d'enfants non

⁶⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, Résolution 1810(2011), 15 avril 2011, paragraphe 5.10. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 17. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 9.

⁶⁸ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 10.

⁶⁹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 17. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 9. United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, pp. 41-42.

⁷⁰ Il a été signalé que l'absence de définitions et de modalités de coopération pluridisciplinaire claires, ainsi que d'une approche globale, constitue un obstacle à la mise en œuvre d'une procédure de détermination de l'âge dans la pratique. Voir : United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, p. 37.

⁷¹ Ukraine : ordonnance n° 903/1464/711 du 23 octobre 2013.

accompagnés. Ces principes directeurs couvriront, entre autres points, la procédure de détermination de l'âge. La procédure de détermination de l'âge commence systématiquement par une radiographie dentaire. Si cet examen conclut que la personne est un enfant, cette personne est orientée vers un entretien avec un professionnel formé de la Barnahus (« Maison des enfants ») aux fins de la collecte d'informations plus détaillées sur ses expériences et antécédents, son âge et sa maturité, et sur la nécessité d'un soutien.⁷²

126. En **Norvège**, la procédure de détermination de l'âge se fonde sur les informations fournies par la personne dans sa demande d'asile. Celles-ci incluent l'âge déclaré par la personne elle-même, les éventuels documents d'identité ou les renseignements sur la personne provenant des pays de transit, la vérification de l'identité de la personne auprès des autorités de son pays d'origine, les informations sur l'âge de la personne collectées auprès d'autres personnes ou sources, telles que le tuteur ou l'avocat, des travailleurs sociaux, des professionnels de santé ou des agents des services d'immigration ayant procédé à l'enregistrement initial de la personne. S'il subsiste un doute après l'examen de ces documents et sources d'information, la personne concernée est orientée vers des examens médicaux et autres mesures de détermination de l'âge. Une fois l'ensemble des informations et résultats des examens réunis, ils doivent être mis en balance. La Direction de l'immigration norvégienne est en train de réviser les principes directeurs régissant cette procédure. Le but visé est d'introduire des orientations spécifiques sur la manière dont la procédure de détermination de l'âge devrait être conduite et sur la manière dont les informations et les éléments de preuve disponibles devraient être mis en équilibre et pondérés dans le processus de décision finale sur l'âge de la personne.⁷³

Les examens physiques et autres formes d'examen médicaux à titre de mesure de dernier recours

127. Les méthodes physiques et autres méthodes médicales de détermination de l'âge peuvent être justifiées en dernier recours, dans les cas où a) il existe des doutes sérieux sur l'âge de la personne ; b) il a été jugé qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de déterminer son âge ; et c) les autres sources d'information et moyens d'identification et de vérification de l'âge de la personne ont été épuisés.⁷⁴

128. Les autres moyens de vérification et de détermination de l'âge de l'enfant avant que soient ordonnés un examen physique ou autre examen médical incluent un entretien avec l'enfant et l'analyse de toute preuve d'identité ou autre preuve documentaire (voir ci-dessus).

129. Il existe un large consensus sur le fait que les méthodes physiques et autres méthodes médicales de détermination de l'âge ne se fondent pas sur des données de science médicale empiriquement fiables, et qu'on ne saurait présumer qu'elles permettent une détermination fiable de l'âge chronologique. Les experts conviennent que les méthodes physiques et autres méthodes médicales de détermination de l'âge permettent, au mieux, une estimation éclairée. En plus de la faiblesse et de l'imprécision scientifiques des méthodes de détermination de l'âge, il a été établi que plusieurs méthodes ont des effets préjudiciables sur la santé physique ou mentale et le bien-être de la personne

⁷² Islande : article 26 de la loi sur les étrangers.

⁷³ Norvège : principes directeurs, émis par la Direction de l'immigration norvégienne (PN 2012-011 – en cours de révision), document (en norvégien) consultable à l'adresse <https://udiregelverk.no/no/rettskilder/udi-praksisnotater/pn-2012-011/>.

⁷⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 14. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 8.

soumise à la procédure de détermination de l'âge. Dans ce contexte, l'utilisation d'examens médicaux intrusifs devrait être réduit au minimum et demeurer une mesure de dernier recours.⁷⁵

130. L'examen de la maturité génitale doit être exclu des méthodes de détermination de l'âge, non seulement parce que son imprécision est prouvée mais aussi parce qu'il porte atteinte à la vie privée et à l'intégrité physique de la personne concernée et, à ce titre, peut équivaloir à un traitement inhumain ou dégradant.⁷⁶

131. Les risques associés aux examens médicaux et le faible degré d'exactitude ou la faible valeur ajoutée de leurs résultats ne plaident pas en faveur de l'utilisation de ces méthodes au regard de l'éthique. L'utilisation, à des fins de détermination de l'âge, autrement dit à des fins non médicales, de rayonnements ionisants potentiellement nocifs et dépourvus de bénéfice thérapeutique, est considéré comme contraire à l'éthique médicale et potentiellement illicite.⁷⁷ Aussi le refus d'une personne de se soumettre à une détermination de l'âge au moyen d'un examen radiologique devrait-il être respecté, en ne lui imposant ni sanction ni autre conséquence négative.⁷⁸

Exemples de bonnes pratiques

132. Les examens médicaux constituent une méthode couramment utilisée dans le cadre de la procédure de détermination de l'âge dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, sachant que la plupart des pays combinent différents types d'examens médicaux. Ainsi, aux fins de la détermination de l'âge, la radiographie des os du carpe est utilisée dans 24 pays, l'examen dentaire et la radiographie dentaire dans 19 pays, l'examen du développement physique dans 15 pays, la radiographie de la clavicule dans 9 pays et l'évaluation de la maturité sexuelle dans 7 pays⁷⁹ (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017).

Sécurité, éthique et prévention des abus à l'occasion des examens physiques

133. Si les méthodes de détermination de l'âge impliquent des examens physiques, ces derniers doivent être mis en œuvre d'une façon sûre, éthique et propre à garantir la

⁷⁵ Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte), articles 19 et 25.5 ; Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 8. Voir également : Directive « Euratom » fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, p. 13.

⁷⁶ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 9, 17. Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, p. 8. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile a souligné que la marge d'erreur de la détermination de l'âge est étendue, et que les évaluations fondées sur les caractéristiques physiques sont les moins précises. Il a aussi fait remarquer que, selon le Royal College of Paediatrics and Child Health, dans l'ensemble, il n'est pas réellement possible de déduire l'âge d'un individu à partir d'une quelconque mesure anthropométrique et cela ne doit pas être tenté (King's Fund and the College of Paediatrics and Child Health, 1999:40). Cité dans : Bureau européen d'appui en matière d'asile, *EASO Age assessment practice in Europe*, 2014, p. 33. Voir également : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Rapport comparatif*, 2010, p. 57.

⁷⁷ Aynsley-Green, A. et al., *Medical, Statistical, Ethical and Human Rights Considerations in the Assessment of Age in Children and Young People Subject to Immigration Control*, British Medical Bulletin, June 2012. Vol 102 issue 1 Cited in: European Council of Refugees and Exiles, *Detriment of the Doubt: Age Assessment of Unaccompanied Asylum-Seeking Children*, Asylum Information Database, AIDA Legal Briefing No. 5/2015, p. 5. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 13 et 14. Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, p. 3.

⁷⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 13 et 14. Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, p. 3.

⁷⁹ En réponse à l'enquête du Conseil de l'Europe, les Etats ci-après ont déclaré que l'observation de la maturité sexuelle fait partie des méthodes de détermination de l'âge utilisées : Azerbaïdjan, Danemark, Hongrie, Italie, Luxembourg, Fédération de Russie et Ukraine.

prévention des abus, conformément aux normes définies par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier ses articles 3 et 19. Par conséquent, il est recommandé que le praticien responsable de l'examen le réalise en présence d'un deuxième praticien, de manière à garantir le respect des normes éthiques, des sauvegardes et du principe d'impartialité. Un tuteur ou parent de l'enfant ou un autre adulte approprié devrait aussi être présent pour accompagner l'enfant.⁸⁰

134. Si le praticien a des doutes au sujet du consentement éclairé de l'enfant et de sa compréhension de la procédure, ou constate que l'examen fait courir à l'enfant quelque risque que ce soit, par exemple un risque de souffrance ou de (nouveau) traumatisme, il doit alors mettre un terme à l'examen.⁸¹

Méthodes adaptées en fonction du sexe, de la culture et des vulnérabilités

135. Les méthodes de détermination de l'âge doivent en tous cas être adaptées en fonction du sexe et de la culture, ainsi que des vulnérabilités spécifiques de l'enfant. Il importe de demander à l'enfant s'il a des préférences en ce qui concerne le genre de la personne qui réalisera l'évaluation, indépendamment des méthodes retenues, et cette préférence devrait être respectée. Autant que possible, la préférence de genre devrait être respectée également pour ce qui est du choix du représentant légal ainsi que celui du tuteur ou de l'interprète, le cas échéant. Si la procédure de détermination de l'âge comporte des examens physiques, il est impératif de respecter les préférences de l'enfant concernant le genre du praticien et de tout autre personne présente pendant l'examen.⁸²

136. De préférence, l'évaluation devrait être réalisée par des professionnels dotés d'une compétence culturelle pertinente et familiarisés avec les caractéristiques nationales, sociales et culturelles de la personne concernée. Des préjugés sociaux et culturels sur l'enfance et le développement de l'enfant ne doivent pas influencer l'évaluation.⁸³

137. Les antécédents familiaux et l'origine de l'enfant peuvent avoir des incidences notables sur le niveau de développement, l'apparence physique et le comportement de l'enfant. Le développement physique d'un enfant dépend, par exemple, de son régime alimentaire, de ses conditions et cadre de vie, de son accès aux soins de santé, de ses activités physiques ou du fait qu'il soit soumis ou pas au travail des enfants et à des tâches ménagères. Les aptitudes de communication, le niveau des connaissances et les aptitudes cognitives de l'enfant dépendent de ses possibilités d'apprentissage, d'études et éducation et des autres possibilités dont il bénéficie pour développer ses capacités évolutives. L'exposition à des violences et à l'exploitation peuvent avoir des effets préjudiciables sur tous les aspects du développement et les capacités évolutives de l'enfant. Un enfant qui a été exposé à l'exploitation sexuelle pourrait afficher un comportement sexualisé, inhabituel pour ses pairs ayant grandi dans un environnement protégé. Des normes culturelles et de genre et des constructions sociales de l'enfance pourraient avoir une influence sur l'interaction de l'enfant avec les adultes. L'enfant pourrait avoir été soumis à des rites d'initiation à un âge précoce et avoir commencé à assumer des responsabilités pour contribuer au revenu et à la subsistance de la famille. L'enfant pourrait avoir été marié, et avoir eu lui-même un ou des enfants à un jeune âge. Un enfant ayant été témoin d'actes de violence ou contraint d'en commettre, par exemple dans le cadre d'un groupe armé ou de forces armées, pourrait avoir été ainsi conditionné

⁸⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 16.

⁸¹ Point développé dans : United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, p. 28.

⁸² Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 16.

⁸³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 16.

pour montrer un niveau élevé de violence ou d'agressivité dans ses interactions avec autrui.⁸⁴ La procédure de détermination de l'âge doit s'intéresser aux expériences passées et aux vulnérabilités de l'enfant et en tenir compte dans l'interprétation des résultats.

Exemples de bonnes pratiques

138. En **Italie**, la loi nationale n° 47, du 21 avril 2017, sur les mesures de protection des mineurs non accompagnés impose que la procédure de détermination de l'âge soit mise en œuvre par les autorités chargées de la sécurité publique avec la participation de médiateurs culturels et en présence du tuteur ou du tuteur temporaire de l'enfant. La procédure de détermination de l'âge n'est lancée qu'après s'être assuré que l'enfant a reçu une assistance humanitaire immédiate.⁸⁵

Application de la marge d'erreur en faveur de la personne

139. Eu égard à l'imprécision et au manque de fiabilité scientifiques des méthodes de détermination de l'âge, les résultats d'une procédure de détermination de l'âge doivent être présentés avec une marge d'erreur. La documentation relative à la détermination de l'âge devrait mentionner clairement les méthodes utilisées et la marge d'erreur afférente à chaque méthode donnée. Conformément aux principes de la présomption de minorité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la marge d'erreur devrait toujours être appliquée en faveur de la personne ayant fait l'objet de la procédure de détermination de l'âge. La personne concernée devrait être traitée comme un enfant jusqu'à ce que des éléments de preuve soient apportés pour étayer son âge.⁸⁶

140. Lorsque la marge d'erreur n'est pas appliquée, l'enfant peut rester exclu de soins et de mesures de protection et soutien spécifiques auxquels il a pourtant droit en vertu de la législation nationale et des normes internationales applicables. Le fait de ne pas faire bénéficier à un enfant des mesures de protection et soutien appropriées peut l'exposer à un risque de violence et d'exploitation, saper son développement personnel et intégration sociale et l'empêcher de participer de manière efficace à la procédure d'asile.⁸⁷

Exemples de bonnes pratiques

141. La marge d'erreur n'est pas encore appliquée de façon systématique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. En tout, 20 pays (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017) ont indiqué que la marge d'erreur est prise en considération dans la détermination de l'âge probable d'un individu.

142. Au **Luxembourg**, si le radiologue réalisant la première radiographie des os du carpe dans le cadre d'une procédure de détermination de l'âge conclut que la personne pourrait être un enfant, cette dernière doit alors être présumée être un enfant et aucun examen radiologique supplémentaire ne doit être pratiqué pour obtenir des précisions.

143. En **Pologne**, l'âge de l'individu est défini par la limite inférieure de la marge

⁸⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 17.

⁸⁵ Italie : loi n° 47, du 7 avril 2017, sur les mesures de protection des mineurs non accompagnés (Disposizioni in materia di misure di protezione dei minori stranieri non accompagnati), journal officiel GU n° 93 du 21 avril 2017, article 19bis(3).

⁸⁶ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, Résolution 1810(2011), 15 avril 2011, paragraphe 5.10. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 16 et 17.

⁸⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 16 et 17.

d'erreur déterminée par une radiographie des os du carpe. Si l'âge d'une personne est évalué comme étant supérieur à 18 ans, mais que la marge d'erreur indique que cette personne pourrait être âgée de moins de 18 ans, la personne doit alors être traitée comme un enfant.

D. Garanties procédurales en matière de détermination de l'âge

Décision relative à la détermination de l'âge

144. Les décisions de détermination de l'âge pouvant déboucher sur un recours juridictionnel, il est dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi de l'instance de décision, de consigner clairement la manière dont la décision sur l'âge d'une personne a été arrêtée.

145. Si la procédure de détermination de l'âge conclut que l'âge probable de la personne se situe dans un intervalle qui inclut la minorité, cette personne devrait être officiellement reconnue comme un enfant. Si l'enfant a déclaré sa date de naissance avant la procédure de détermination de l'âge et que cette date se situe dans l'intervalle estimé par la procédure en question, elle devrait être enregistrée et reconnue en tant que date de naissance officielle de l'enfant. Si l'enfant n'a pas été en mesure d'indiquer sa date de naissance, l'âge inférieur de la marge déterminée par l'évaluation devrait être enregistrée comme son âge.⁸⁸

146. La décision relative à la détermination de l'âge doit être documentée par écrit et reposer sur une argumentation juridique claire et transparente.⁸⁹ La documentation doit inclure des informations sur les méthodes employées, leur fiabilité scientifique et la marge d'erreur.

147. La décision de détermination de l'âge et l'ensemble des pièces justificatives y relatives devraient être tenues à la disposition de l'enfant ainsi que de son représentant légal et de son parent ou tuteur.⁹⁰ Les pièces justificatives doivent être disponibles sans délai une fois la décision arrêtée.

Exemples de bonnes pratiques

148. La procédure de détermination de l'âge est souvent intégrée à la procédure d'asile et ne donne pas nécessairement lieu à une décision formelle distincte. C'est le cas dans 12 Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans 10 pays (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017), la procédure de détermination de l'âge est sanctionnée par une décision formelle.

149. En **Irlande**, le Ministère de la justice et de l'égalité est l'autorité responsable des décisions en matière de détermination de l'âge. Tusla, l'agence pour l'enfance et la famille, donne un avis, qui est forgé par les services de protection de l'enfance sur la base d'une évaluation professionnelle. Le Ministère de la justice et de l'égalité prend cet avis en compte dans l'examen de la demande d'asile. Une décision formelle quant au statut de personne mineure ou majeure est arrêtée sur la base de l'évaluation professionnelle de l'agence Tusla.

⁸⁸ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 10-11.

⁸⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 97.

⁹⁰ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 13-14.

Le droit d'être entendu

150. L'enfant a le droit d'exprimer son opinion et de voir ses opinions prises en considération à tous les stades de la procédure de détermination de l'âge. Afin de garantir ce droit dans la pratique, les Etats doivent veiller à ce que l'enfant ait accès à l'assistance d'un représentant légal ainsi que d'un interprète qualifié et d'un médiateur culturel, s'il y a lieu. Les enfants non accompagnés ou séparés ont droit à l'assistance d'un tuteur.⁹¹

Exemples de bonnes pratiques

151. En **Norvège**, les résultats de la détermination médicale de l'âge sont présentés à l'enfant au cours de l'entretien au titre de la demande d'asile. Cet entretien est arrangé de sorte à prendre en compte l'âge et la maturité du demandeur d'asile. Le demandeur et son tuteur ont la possibilité de formuler des observations sur la décision de détermination de l'âge à l'occasion de l'entretien. Ils peuvent aussi formuler des observations sur l'âge du demandeur.

Droit à l'information

152. A tout moment de la procédure de détermination de l'âge, l'enfant a le droit de rechercher, recevoir et répandre des informations. Les informations doivent être communiquées à l'enfant dans une langue qu'il comprend.⁹² Les informations et les conseils devraient tenir compte du genre et de la culture, et être communiqués à l'enfant d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité.⁹³

Exemples de bonnes pratiques

153. En **Belgique**, un dépliant a été produit, qui explique, dans un langage simple et facilement accessible, la procédure de détermination de l'âge et les raisons pour lesquelles elle est jugée nécessaire. Ce dépliant, disponible dans plusieurs langues, est remis à la personne soumise à la procédure de détermination de l'âge. Il complète les informations qui sont communiquées à l'intéressé oralement. Il présente des informations sur les doutes exprimés au sujet de l'âge de la personne, les étapes à venir, ce à quoi correspond un examen médical de détermination de l'âge, et les conséquences de la détermination de l'âge. Le dépliant explique aussi les types de pièces susceptibles d'être considérés comme une preuve de l'âge.

154. En **Italie**, en vertu de la loi nationale n° 47, du 21 avril 2017, sur les mesures de protection des mineurs non accompagnés, la personne présumée être un enfant et soumise à une procédure de détermination de l'âge est informée que son âge doit faire l'objet d'une évaluation sociale et médicale. L'enfant présumé est informé du type d'évaluation auquel il sera soumis, des possibles résultats et conséquences, ainsi que de la possibilité de refuser de se soumettre aux examens en question. L'enfant est informé dans une langue qu'il comprend et, si nécessaire, avec l'aide d'un médiateur

⁹¹ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 12. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphe 25. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009). Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 90. Voir également la partie Le droit d'être entendu.

⁹² Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 17. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 19. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphe 25. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009). Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 90. Voir également la partie Le droit d'être entendu.

⁹³ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010, ligne directrice IV.A.2.

culturel et en tenant dûment compte de son degré de maturité et de son niveau d'instruction. Les informations sont aussi communiquées au tuteur de l'enfant.⁹⁴

Assistance d'un représentant légal et d'un tuteur

155. Un représentant légal devrait être désigné pour apporter son assistance à l'enfant en rapport avec toutes les questions légales et procédurales liées à la procédure de détermination de l'âge. La représentation légale constitue un garde-fou procédural dans toutes les procédures judiciaires et administratives, y compris la procédure de détermination de l'âge. Le représentant légal aide l'enfant à rechercher et recevoir des informations dans un langage que l'enfant comprend, et veille à ce que les opinions de l'enfant soient entendues et prises en considération et à ce que la procédure respecte les droits de l'enfant à tout moment.⁹⁵

156. Lorsqu'il est non accompagné ou séparé, ou que ses parents ne sont pas en mesure d'exercer sa garde, l'enfant a droit à la désignation d'un tuteur. Si un tuteur ne peut pas être désigné rapidement, un tuteur temporaire devrait alors assurer le mandat de tuteur en attendant la désignation du tuteur. Le tuteur doit recevoir le mandat de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et de compléter la capacité juridique limitée de l'enfant pour toutes les questions concernant l'enfant. Le soutien du tuteur est donc essentiel avant et pendant la procédure de détermination de l'âge et aussi longtemps que la confirmation de minorité est pendante. Le soutien en tant que tuteur devrait être conforme aux exigences de qualité en matière de tutelle définies par les normes internationales et européennes. Même si le tuteur n'est pas mandaté pour agir en tant qu'avocat ou représentant légal de l'enfant, il doit être qualifié et préparé pour agir en tant que protecteur de l'enfant et promouvoir les droits et les intérêts de l'enfant auprès de l'ensemble des autorités, services et professionnels concernés, y compris dans le contexte de la procédure de détermination de l'âge.⁹⁶

157. Un enfant ne peut pas être orienté vers une procédure de détermination de l'âge avant qu'un représentant légal et un tuteur aient été désignés et soient en contact avec l'enfant de façon effective. L'enfant a le droit d'être informé de son droit à un représentant légal et à un tuteur et à la désignation de ces derniers dans une langue qu'il comprend. La désignation d'un représentant légal et d'un tuteur doit être assurée sans retard injustifié.

⁹⁴ Italie : loi n° 47, du 7 avril 2017, sur les mesures de protection des mineurs non accompagnés (Disposizioni in materia di misure di protezione dei minori stranieri non accompagnati), journal officiel GU n° 93 du 21 avril 2017, article 5, paragraphe 5.

⁹⁵ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 12.2, 37.d et 40. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 13 et 14.2 b. Directive de l'UE sur les conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) de 2013, articles 2(j), 9, 24 et 26. Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte), point 23 du préambule, articles 2(n), 7, 20 à 23 et 25. Directive 2011/95/UE sur les conditions à remplir (refonte), article 31, paragraphes 1, 2 et 6. Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, points 19, 23 et 24 du préambule et articles 12.2, 14.2, 15 et 16.3. Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, points 19, 23 et 24 du préambule et articles 12.2, 14.2, 15 et 16. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), paragraphes 90 et 96. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphes 25, 33 à 38, 63, 69, 72, 89, 95 et 99. Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, p. 11. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 15.

⁹⁶ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 14.2 et 18. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 10.4. Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, points 19, 23 et 24 du préambule et articles 12.2, 14.2, 15 et 16.3. Directive 2011/95/UE sur les conditions à remplir (refonte), article 31, paragraphes 1, 2 et 6. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphes 21, 24, 25, 33 à 38, 55, 63, 69, 72, 89, 95 et 99. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 15. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 12-13.

158. Le représentant légal et le tuteur devraient être impartiaux, sachant qu'ils sont officiellement mandatés pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant auxquels ils prêtent assistance et pour représenter les opinions de l'enfant. Ils doivent être indépendants de l'autorité qui ordonne ou met en œuvre la procédure de détermination de l'âge, et de toute autre autorité ayant un intérêt direct dans le résultat de la procédure. Le représentant légal et le tuteur devraient contrôler la procédure de détermination de l'âge pour s'assurer qu'elle est mise en œuvre d'une manière sûre et respectueuse des droits, de la dignité et de l'intégrité de l'enfant. Ils devraient être présents à tout moment au cours de la procédure de détermination de l'âge.⁹⁷

Exemples de bonnes pratiques

159. Un représentant légal ou un tuteur est désigné pour prêter assistance à l'enfant dans la procédure de détermination de l'âge dans 26 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017).

160. En **Grèce**, la législation nationale prévoit la désignation d'un tuteur pour l'enfant, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour promouvoir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de la procédure de détermination de l'âge.⁹⁸

Professionnels qualifiés et impartialité

161. La procédure de détermination de l'âge devrait être mise en œuvre par des professionnels spécialement formés et qualifiés à cette fin. Elle requiert des connaissances et une expertise pertinentes dans le domaine spécifique de ces professionnels, ainsi qu'en matière de travail et de communication avec des enfants, afin que l'évaluation soit réalisée de manière compétente et adaptée.⁹⁹ Les professionnels mettant en œuvre une procédure de détermination de l'âge devraient être familiarisés avec les antécédents nationaux, sociaux et culturels de la personne dont ils évaluent l'âge, et ils devraient être compétents pour apprécier l'impact d'un mode de vie et d'un environnement différents sur le développement physique, émotionnel et psychologique d'un enfant.¹⁰⁰

162. Les professionnels mettant en œuvre une procédure de détermination de l'âge doivent être, d'un point de vue institutionnel et professionnel, indépendants des autorités d'immigration, des autorités fournissant des services aux enfants et de toute autre autorité ayant un intérêt direct dans le résultat de la procédure de détermination de l'âge.¹⁰¹

163. Les professionnels dont le rôle est effectivement ou potentiellement en conflit avec les droits et les intérêts de la personne soumise à évaluation ne doivent pas être impliqués dans la mise en œuvre de la procédure de détermination de l'âge, dans

⁹⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 15. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 12-13.

⁹⁸ Grèce : loi 4375/2016, article 45(4)(a).

⁹⁹ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 3, 20 et 25. Directive de l'UE sur les conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) de 2013, article 24.4. Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte), article 25.5. Directive 2011/95/UE sur les conditions à remplir (refonte), article 31. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), paragraphes 95 à 97. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 94. Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, p. 11. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 18. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 10.

¹⁰⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 16.

¹⁰¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 18.

l'interprétation des résultats ou dans la prise d'une décision relative à la détermination de l'âge.¹⁰²

164. Les professionnels impliqués dans les procédures de détermination de l'âge devraient bénéficier d'une formation périodique, y compris une formation pluridisciplinaire, sur la mise en œuvre d'une procédure de détermination de l'âge fondée sur des connaissances et des éléments de preuve actualisés. Une formation devrait aussi être dispensée sur l'interrogation adaptée aux enfants, la communication avec les enfants d'origine nationale et culturelle différente et avec les enfants traumatisés, et la collaboration avec un interprète ou un médiateur culturel dans la communication avec les enfants.¹⁰³

Exemples de bonnes pratiques

165. A **Malte**, la procédure de détermination de l'âge est mise en œuvre par des travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux suivent différents modules de formation organisés par l'EASO. Ils suivent également des sessions de formation organisées par l'Agence maltaise pour le bien-être des réfugiés, ainsi que d'autres cours au niveau tant national qu'international.

166. En **France**, des sessions de formation sont organisées par l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Cette formation s'adresse aux travailleurs sociaux, aux agents des administrations chargées de la détermination de l'âge, ainsi qu'au personnel concerné des associations auxquelles ces administrations ont délégué la tâche de la détermination de l'âge. La formation apporte des connaissances sur la migration et le traumatisme des enfants non accompagnés, les situations spéciales, les vulnérabilités et les besoins de protection de ce groupe. Elle doit préparer les travailleurs sociaux à contribuer à la détermination de l'âge, en particulier en mettant l'accent sur l'évaluation sociale des personnes. Par ailleurs, elle édifie sur la législation nationale pertinente et prépare les personnels à prévenir les risques psychosociaux associés à leur rôle dans la procédure de détermination de l'âge des enfants non accompagnés. Au plan national, les sessions de formation doivent faciliter l'harmonisation des capacités, aptitudes et pratiques professionnelles sur l'ensemble du territoire.¹⁰⁴

167. En **Suède**, les agents chargés de prendre les décisions, les agents responsables des dossiers et les autres agents impliqués dans la procédure de détermination de l'âge au niveau de l'Office suédois des migrations bénéficient d'une formation régulière sur l'ensemble des aspects des procédures de détermination de l'âge, y compris les techniques d'entretien et l'évaluation des éléments de preuve. Les demandes d'asile des enfants non accompagnés sont instruites par des agents possédant des compétences spéciales. L'Office suédois des migrations offre des programmes spéciaux de formation, qui couvrent l'interrogation des enfants ainsi que le développement de l'enfant. Les dimensions culturelle et de genre font partie intégrante de la formation du personnel de l'Office.

¹⁰² Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 10.

¹⁰³ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 10.

¹⁰⁴ France : la formation est prévue aux termes de l'article R 221-11 et de l'article 4 du décret 19 novembre 2016.

Rapidité de la procédure de détermination de l'âge

168. La procédure de détermination de l'âge doit être mise en œuvre en temps opportun, en tenant dument compte du fait qu'elle est une condition préalable à d'autres procédures, mesures ou processus décisionnels. Tout retard injustifié doit être évité, et tout retard doit être présumé être préjudiciable à l'enfant.¹⁰⁵ Le temps requis pour la détermination de l'âge ne doit pas, par exemple, empêcher l'individu de faire une demande de protection internationale en tant qu'enfant et de faire valoir des motifs spécifiques aux enfants donnant droit à l'asile.

169. Le calendrier et la durée de la procédure de détermination de l'âge devraient être fixés en accordant une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant doit être informé du calendrier et de la durée de toutes les étapes de la procédure.

170. Le calendrier de la procédure de détermination de l'âge doit dument tenir compte, s'il y a lieu, des vulnérabilités, de l'urgence de la situation ou des besoins de protection de l'enfant. En particulier, il importe de permettre à l'enfant d'acquérir la confiance nécessaire pour se souvenir des informations demandées aux fins de la détermination de l'âge et pour les partager. Par conséquent, la procédure de détermination de l'âge ne devrait pas être engagée au premier point d'entrée ou à l'occasion du premier contact après l'arrivée, mais une fois que l'enfant a été orienté vers des services d'hébergement, de garde ou de protection de l'enfance.¹⁰⁶

171. La nécessité de mettre en place des garanties procédurales, telles que la désignation d'un tuteur (temporaire) et/ou d'un représentant légal, ne doit pas se traduire par un retard excessif de la procédure.

172. Si l'enfant souhaite faire appel du résultat relatif à la détermination de l'âge, la procédure d'appel devrait être accessible et réalisable en temps opportun, de sorte à éviter un retard excessif là aussi.

Exemples de bonnes pratiques

173. A **Malte**, la procédure de détermination de l'âge est structurée en trois phases, qui sont chacune clairement définies et doivent respecter un calendrier spécifique. La procédure est limitée à une durée totale de 10 jours. L'évaluation et la décision échoient à une commission de détermination de l'âge, qui se compose de trois travailleurs sociaux ayant reçu une formation spéciale sur les procédures de détermination de l'âge conformément au manuel et aux orientations de l'EASO. Au plus tard le dixième jour ouvré à compter du jour de l'orientation de l'enfant, le président doit présenter une décision.

174. En **Grèce**, la procédure de détermination de l'âge est lancée à l'arrivée de la personne à la frontière ou à l'occasion d'une interception sur le territoire grec. Aux termes de la loi, la procédure doit être bouclée dans un délai maximum de 25 jours.¹⁰⁷

¹⁰⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), paragraphe 93. Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 14-15.

¹⁰⁶ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 14-15.

¹⁰⁷ Grèce : loi n° 4375/2016 concernant la structure et le fonctionnement du service d'asile, l'instance de recours et le service d'accueil et d'identification, la mise en place d'un secrétariat général pour l'accueil, la transposition dans la législation grecque de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et d'autres dispositions.

Suivi en temps opportun de la procédure de détermination de l'âge

175. Lorsque la procédure de détermination de l'âge confirme que la personne est un enfant, et que cette personne n'était pas précédemment hébergée dans un centre de garde d'enfants ou un autre centre d'hébergement pour enfants, l'orientation vers une structure d'hébergement, des services et des soins pour enfants doit être assurée sans délai.¹⁰⁸ Si la personne a été, avant cela, empêchée de bénéficier de services auxquels ont droit les garçons et les filles de moins de 18 ans, l'accès à ces services doit lui être accordé sans plus tarder.

Mécanisme de plainte

176. Les personnes soumises à une procédure de détermination de l'âge devraient avoir accès à un mécanisme de signalement et de plainte adapté aux enfants. Elles devraient être informées, dans une langue qu'elles comprennent, des modalités d'accès à un tel mécanisme pour signaler les atteintes à leurs droits pendant la procédure de détermination de l'âge. Le mécanisme doit garantir un suivi effectif de tout signalement et de toute plainte reçus, y compris un soutien spécifique et effectif dans les cas où les droits de la personne soumise à la procédure de détermination de l'âge ou une garantie procédurale sont violées.¹⁰⁹

Le droit de recours contre une décision relative à la détermination de l'âge en vue d'un réexamen ou d'une révision

177. La procédure de détermination de l'âge devrait permettre à la personne dont l'âge fait l'objet d'une évaluation de demander que le résultat de l'évaluation soit réexaminé ou révisé. Un réexamen ou une révision de la décision pourrait être dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque ce dernier est en mesure de présenter des nouveaux documents ou informations disponibles ou rectifier des informations prises en compte à tort dans les pièces justificatives de la décision.

178. Si l'individu qui a fait l'objet de la procédure de détermination de l'âge est après-coup en mesure de fournir des preuves documentaires de son âge, ou si l'autorité compétente reçoit ces preuves documentaires après que l'évaluation a été menée à terme, ces éléments devraient être examinés et pris en considération sans délai. Si les éléments en question mentionnent une date de naissance, que celle-ci se situe dans l'intervalle d'âge déterminé ou qu'elle diffère du résultat de la précédente évaluation, l'âge enregistré de la personne doit être modifié en conséquence.¹¹⁰

179. Les décisions arrêtées sur la base d'une procédure de détermination de l'âge et la procédure elle-même devraient être susceptibles de recours administratif ou judiciaire.¹¹¹ La procédure de recours doit être adaptée aux enfants et accessible à l'enfant et à son

¹⁰⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 22.

¹⁰⁹ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 12. Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 2 (2002). Assemblée générale des Nations Unies, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, A/RES/48/134, 1993.

¹¹⁰ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 10-11.

¹¹¹ Charte de l'UE, article 47. Convention européenne des droits de l'homme, article 13. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 2, 13 et 14(5). Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, Résolution 1810(2011), 15 avril 2011, paragraphe 5.10. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, p. 18. Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, p. 11.

représentant légal. Les informations sur la possibilité de recours doivent être communiquées à l'enfant dans une langue qu'il comprend.¹¹²

180. Pour pouvoir utiliser les mécanismes de réexamen ou de révision d'une décision, ou former un recours contre une décision, l'enfant doit avoir accès à des voies de recours judiciaire, y compris une assistance judiciaire et une représentation par un avocat qualifié à titre gratuit ainsi que des services d'interprétation chaque fois que est nécessaire. Les procédures de recours doivent être rapides et adaptées aux enfants.

Exemples de bonnes pratiques

181. Le droit de recours s'applique soit directement à la décision de détermination de l'âge soit à la demande d'asile lorsque la procédure de détermination de l'âge fait partie intégrante de la procédure de demande de protection internationale. Dans 15 Etats membres du Conseil de l'Europe, l'intéressé a le droit d'interjeter appel de la décision de détermination de l'âge ou de la faire réexaminer. Dans 13 pays (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017), la personne a accès à des voies de recours judiciaire lorsqu'elle souhaite faire appel d'une décision de détermination de l'âge ou la faire réexaminer.

Droit à une assistance consulaire

182. Lorsqu'un enfant est à l'étranger, il a droit à l'aide et à l'assistance de l'ambassade ou du consulat représentant son pays d'origine dans le pays où il se trouve actuellement. Le consulat peut aider l'enfant pour avoir accès à des documents d'identité et à d'autres documents officiels pertinents qui sont demandés aux fins de la détermination de l'âge.¹¹³ Le contact avec un consulat ou une ambassade n'est indiqué que dans le cas des enfants migrants.

183. Lorsqu'un enfant sollicite une protection internationale, les autorités de son pays d'origine ne devraient jamais être contactées. Cela s'applique à tout contact effectué par l'enfant, son tuteur ou son représentant légal, ou encore par les autorités mettant en œuvre la procédure de détermination de l'âge. Tout contact avec l'ambassade ou le consulat du pays d'origine de l'enfant demandeur d'asile devrait être évité, car il pourrait mettre l'enfant en danger et ne serait pas dans son intérêt.

IV. Législation et politiques pertinentes pour la procédure de détermination de l'âge

Formalités et protocoles normalisés visant à encadrer la procédure de détermination de l'âge

184. La procédure de détermination de l'âge devrait être clairement définie et réglementée par la législation et/ou par des politiques ou protocoles spécifiques.

185. La réglementation devrait préciser chaque étape de la procédure, y compris les éléments pris en considération lors de l'orientation d'une personne vers une procédure de détermination de l'âge, le choix des méthodes, l'utilisation de méthodes actualisées

¹¹² Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte), articles 19 et 25.4.

¹¹³ Convention de Vienne sur les relations consulaires, adoptée par les Nations Unies.

garantissant les normes les plus strictes de sûreté et de fiabilité scientifique, la documentation du processus, le processus décisionnel et les garanties procédurales.

186. Des protocoles normalisés devraient être adoptés pour orienter les professionnels et les agents dans la mise en œuvre de la procédure de détermination de l'âge.¹¹⁴ Ils devraient être pleinement conformes aux normes internationales et européennes pertinentes, et refléter des connaissances et des éléments de preuve actualisés pour ce qui concerne les méthodes et les procédures de détermination de l'âge. Les protocoles normalisés en question devraient aussi réglementer les modalités et conditions de la coopération pluridisciplinaire et interinstitutions relative à la procédure de détermination de l'âge.

Exemples de bonnes pratiques

187. La législation nationale régit les procédures de détermination de l'âge dans 31 des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant répondu à l'enquête. En outre, 22 pays disposent déjà de procédures, protocoles ou principes directeurs officiels ou sont en passe d'en adopter (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017).

188. A **Chypre**, des professionnels de la santé ont été formés à des méthodes de détermination de l'âge dans le cadre du plan d'aide spéciale de l'EASO à Chypre. Dans ce contexte, en coopération avec le Ministère de la santé et les services de protection sociale du Ministère du travail et de la protection sociale, le service d'asile du Ministère de l'intérieur a élaboré des lignes directrices décrivant la marche à suivre dans les procédures d'asile et médicales.

189. En **Lituanie**, l'ordonnance des Ministres de la sécurité sociale et du travail, de l'intérieur, et de la santé, de juin 2016, établit les procédures à suivre dans le cas d'un enfant non accompagné. L'ordonnance fournit des orientations sur la détermination de l'âge, ainsi que sur l'hébergement et d'autres questions concernant les enfants non accompagnés. Les dispositions sont contraignantes pour les services sociaux, les services répressifs et les établissements de soins de santé.¹¹⁵

190. La Direction de l'immigration **norvégienne** est en train de réviser les principes directeurs relatifs aux enfants non accompagnés et la procédure de détermination de l'âge. Les principes directeurs révisés fourniront des orientations plus spécifiques sur la manière dont la procédure de détermination de l'âge doit être mise en œuvre et sur la manière dont les informations et les éléments de preuve collectés doivent être mis en équilibre et pondérés dans le processus de décision finale sur l'âge de la personne.¹¹⁶

Evaluation de l'impact et évaluation de la législation et des politiques nationales réglementant la procédure de détermination de l'âge

191. La législation, la réglementation, les politiques, l'allocation budgétaire et les autres décisions politiques au plan national concernant la procédure de détermination de l'âge doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact, entre autres au regard des droits de

¹¹⁴ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, p. 9.

¹¹⁵ Lituanie : ordonnance des Ministres de la sécurité sociale et du travail, de l'intérieur, et de la santé, adoptée le 9 juin 2016 (n° A1-284/1V-425/V-739).

¹¹⁶ Norvège : principes directeurs, émis par la Direction de l'immigration norvégienne (PN 2012-011 – en cours de révision), document (en norvégien) consultable à l'adresse <https://udiregelverk.no/no/rettskilder/udi-praksisnotater/pn-2012-011/>

l'enfant. L'évaluation d'impact doit vérifier que les réformes politiques et les décisions administratives nationales sont en conformité avec les droits fondamentaux de l'enfant tels qu'énoncés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la législation nationale pertinente. Les constatations et les résultats de l'évaluation d'impact devraient éclairer le processus continu de réforme législative et politique.

Contrôle et de surveillance

192. Il importe de mettre en place des mécanismes pour s'assurer que les politiques, procédures et pratiques de détermination de l'âge font l'objet d'un contrôle et d'une surveillance efficaces. Le contrôle devrait être réalisé par des organismes d'Etat et, de façon indépendante, par exemple par des bureaux de médiateur pour les enfants et d'autres structures de droits de l'homme. Dans le cadre des activités de contrôle, il conviendrait d'entendre régulièrement et de prendre en compte les opinions de personnes soumises à une procédure de détermination de l'âge, de leurs représentants légaux et tuteurs, ainsi que de professionnels et d'agents impliqués dans la procédure de détermination de l'âge.

193. Les constatations et les résultats de contrôle devraient être présentés au public et faire l'objet d'un débat. Il conviendrait de mettre en place des mécanismes clairement réglementés visant à garantir que les constatations et les recommandations découlant du contrôle éclairent le processus de réforme continue de la législation, des politiques et des pratiques en matière de procédure de détermination de l'âge. Les parlements nationaux devraient exercer leur fonction de surveillance, y compris à travers l'audition d'une présentation périodique des constatations et recommandations relatives au contrôle et la promotion de l'application de ces recommandations à travers une réforme de la législation pertinente.

Reconnaissance mutuelle des résultats des procédures de détermination de l'âge

194. Les systèmes nationaux de protection de l'enfance et la coopération transnationale en matière de protection de l'enfance devraient permettre une reconnaissance mutuelle des résultats de la détermination de l'âge à l'intérieur d'un même pays et par-delà les frontières. Une reconnaissance mutuelle des résultats en matière de détermination de l'âge empêcherait que l'enfant soit obligé de se soumettre à des procédures répétées ou multiples de détermination de l'âge. Elle réduirait par ailleurs la charge pesant sur les autorités responsables de la procédure de détermination de l'âge, leur permettant de faire des économies sur les ressources en temps, humaines et financières consacrées à la détermination de l'identité et à l'évaluation du dossier des personnes concernées.

195. À ces fins, les Etats doivent veiller à ce que la procédure de détermination de l'âge soit fondée sur les droits, adaptée aux enfants et informée par des connaissances et des éléments de preuve. Les procédures de détermination de l'âge devraient suivre des règles normalisées, ainsi que des méthodes et garanties procédurales comparables. Une harmonisation des procédures de détermination de l'âge peut aussi s'avérer nécessaire dans le cas des entités fédérées d'Etats fédéraux ou dans le cas des territoires autonomes d'Etats.

196. Un cadre transnational qui permet une reconnaissance mutuelle des résultats de détermination de l'âge doit prévoir la possibilité de faire appel d'une décision de détermination de l'âge d'un autre pays, région ou territoire et un soutien approprié à cet effet, ou la possibilité de demander que le résultat d'une procédure antérieure de détermination de l'âge soit réexaminé ou révisé dans la nouvelle localité ou le pays

d'arrivée de la personne concernée. Tant que le résultat du réexamen ou de l'appel est pendant, la personne devrait être présumée être un enfant et traitée en conséquence.¹¹⁷

Jurisprudence

197. Les tribunaux ont été saisis d'un nombre croissant d'affaires ayant trait à une procédure de détermination de l'âge, et on dispose ainsi d'une jurisprudence de plus en plus étoffée, issue des tribunaux nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme. En plus de la jurisprudence sur la procédure de détermination de l'âge en tant que tel, d'autres affaires sont édifiantes pour certains aspects de la procédure de détermination de l'âge, tels que la question du consentement éclairé à un examen médical intrusif, sur laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans une affaire contre la Turquie en 2011.¹¹⁸ En effet, en février 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la **Turquie** avait violé le droit d'une fille de 16 ans d'être protégée contre les traitements dégradants. En 2002, cette fille fut placée en garde à vue sous l'accusation d'avoir prêté assistance à une organisation illégale. Elle déclara alors avoir subi des violences sexuelles pendant sa garde à vue. En réponse à ces allégations, un examen médical et gynécologique fut demandé par l'instance chargée des mineurs près la police, afin d'établir si la fille présentait des traces de violences. L'examen fut réalisé sans le consentement de la fille. Ultérieurement, les charges visant la fille furent abandonnées et elle fut libérée. La fille souffrait d'un stress post-traumatique et de troubles dépressifs, en conséquence de l'examen médical et gynécologique auquel elle avait été soumise pendant sa garde à vue. Cependant, les plaintes qu'elle déposa en 2004 furent rejetées.

198. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les traitements subis par la fille constituent une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (protection contre traitements inhumains ou dégradants). Les autorités avaient pratiqué l'examen gynécologique sans le consentement de la fille ou de son représentant légal. Eu égard à sa situation vulnérable dans le contexte de la garde à vue, on ne pouvait pas s'attendre à ce que la fille exprime son opposition à cet examen. A l'époque, il n'existait pas de loi protégeant les détenus contre un examen arbitraire. Cependant, un examen gynécologique pouvait être traumatisant, en particulier pour un enfant, qui aurait dû bénéficier de garanties et mesures de sauvegarde supplémentaires, telles que celles prévoyant le consentement éclairé, l'accompagnement par un représentant légal et le choix d'un praticien de sexe masculin ou féminin pour la réalisation de l'examen. Les autorités ayant décidé de soumettre la fille à un examen gynécologique devaient être conscientes des conséquences psychologiques de l'examen sur la fille et avaient la responsabilité de s'assurer que les garanties et mesures de sauvegarde en question étaient dument respectées.¹¹⁹

199. Même si cette affaire ne concerne pas directement la procédure de détermination de l'âge, elle est pertinente, dans la mesure où la Cour souligne l'importance de l'obtention du consentement éclairé de l'enfant et de son représentant légal avant l'orientation de cet enfant vers un examen médical quel qu'il soit. Le risque qu'un examen médical intrusif ait des effets préjudiciables sur le bien-être psychosocial et la santé de l'enfant et lui cause un (nouveau) traumatisme est clairement reconnu. D'autre part, la

¹¹⁷ Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, pp. 11, 14. Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, p. 12.

¹¹⁸ *Yazgül Yilmaz c. Turquie*, requête n° 36369/06 (1^{er} février 2011), [http://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["002-599"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/fre#{).

¹¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Yazgül Yilmaz c. Turquie*, requête n° 36369/06, 1^{er} février 2011, document consulté à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-599> le 21 avril 2017.

Cour souligne qu'on ne peut pas s'attendre à ce que des enfants se trouvant entre les mains des autorités d'un Etat expriment une objection à un examen médical dès lors qu'ils sont dans une situation vulnérable et ne bénéficient d'aucun soutien approprié et conforme à leurs droits et besoins en tant qu'enfants.

200. En 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a statué dans une affaire introduite par deux anciens enfants demandeurs d'asile non accompagnés contre **Malte** pour violation de l'article 3 (protection contre traitements dégradants) et de l'article 5 (§ 1 sur le droit à la liberté et à la sûreté et § 4 sur le droit d'obtenir à bref délai une décision d'un tribunal sur la légalité de sa détention). Les deux garçons sont des ressortissants somaliens, arrivés à Malte en 2012, à l'âge de 16 et 17 ans, respectivement. Tous deux avaient été détenus pendant environ huit mois dans l'attente de l'issue de leur procédure de demande d'asile et en particulier d'une procédure visant à déterminer leur âge. Après que la procédure de détermination de l'âge eut confirmé, dans chacun des deux cas, que les garçons étaient âgés de moins de 18 ans, ils furent libérés du centre de détention et orientés vers une structure d'hébergement pour enfants. La procédure de détermination de l'âge fut mise en œuvre dans un intervalle de quelques semaines après l'arrivée d'un des garçons, et d'environ cinq mois après arrivée de l'autre garçon. Les deux garçons furent informés, de façon non officielle et alors qu'ils étaient encore en détention, que la procédure de détermination de l'âge avait confirmé leur minorité. Toutefois, leur libération du centre de détention fut retardée de six mois dans un cas, et de deux mois et demi dans l'autre.

201. Par la suite, dans une requête, les deux garçons ont dénoncé les conditions de vie dans le centre de rétention d'immigrants, où ils furent contraints de séjourner pendant environ huit mois, notamment le surpeuplement, le manque de lumière et d'aération, et une ambiance tendue et violente. Ce centre n'offrait ni activités ni services pour enfants. Malgré leur minorité et leur statut vulnérable en tant que demandeurs d'asile, les garçons n'ont pas bénéficié de services de soutien et d'informations pendant leur séjour en centre de rétention, ce qui a rendu leur situation encore plus difficile et a exacerbé leurs craintes. Ils ont fait valoir que leur rétention avait été arbitraire et irrégulière dans la mesure où elle relevait d'un traitement général appliqué à tous les migrants en situation irrégulière arrivant à Malte sans distinction et qu'ils avaient été détenus alors même qu'ils se prétendaient mineurs. De plus, les garçons n'avaient disposé d'aucun recours pour contester la légalité de leur rétention.¹²⁰

202. En 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a entendu une cause similaire contre **l'Italie**. Le 14 février 2017, elle a rendu une décision provisoire concernant deux enfants non accompagnés qui avaient été placés dans un centre d'accueil pour adultes en Italie. La Cour a conclu que le Gouvernement italien devait transférer les enfants vers des structures d'hébergement pour enfants, jugeant inhumaines et dégradantes les conditions de vie dans les centres d'accueil pour adultes eu égard à un surpeuplement critique, à des services de santé insuffisants et à l'absence de chauffage durant un hiver rigoureux. Les deux enfants n'avaient bénéficié d'aucune des mesures de soutien spécial et de protection, notamment la mesure de désignation rapide d'un tuteur, auxquelles les enfants non accompagnés ont droit en vertu de la législation nationale. En réponse à la communication reçue de la Cour, le Gouvernement italien a fait valoir que les deux personnes en question étaient des adultes.

¹²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte, requêtes nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016, document consulté à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=003-5554490-6999775> le 21 avril 2017.

203. Les deux enfants ont présenté un avis médical attestant clairement leur minorité sur la base d'un examen de densité osseuse. Ils ont argué que la procédure de détermination de l'âge mise en œuvre précédemment par les autorités italiennes n'avait pas été réalisée en conformité avec la législation et la réglementation nationales. Même si les normes relatives à la procédure de détermination de l'âge auxquelles les deux enfants ont fait référence avaient été adoptées spécialement pour les enfants victimes de la traite des personnes, ils ont soutenu que ces normes étaient également pertinentes pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui ne sont pas victimes de la traite. Ce point de vue est partagé par l'Autorité nationale pour l'enfance et les adolescents et l'Association italienne des juges pour mineurs, entre autres agences et organismes. La procédure de détermination de l'âge à laquelle les enfants ont été soumis était basée sur une méthode unique, à savoir une radiographie des os du carpe ; n'a pas pris en considération la marge d'erreur ; et n'a pas suivi une approche pluridisciplinaire, et en particulier ne comportait ni examen pédiatrique ni évaluation psychologique. En outre, les résultats de la procédure n'ont pas été communiqués aux enfants. Durant la procédure de détermination de l'âge et pendant que les résultats étaient attendus, les enfants n'ont pas bénéficié des principes du bénéfice du doute et de présomption de minorité, mais ont plutôt été traités comme des adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a fait sien ce point de vue sur les insuffisances de la procédure de détermination de l'âge appliquée aux deux enfants. Elle a conclu qu'il incombait au Gouvernement italien de veiller à ce que les deux enfants soient traités comme des enfants et orientés vers un centre d'hébergement approprié pour les enfants. Elle a aussi mentionné que leur cas respectif devait être réexaminé de façon prioritaire.¹²¹

204. Par ailleurs, sur le plan national, des procédures de détermination de l'âge ont été examinées par des tribunaux de différents degrés de juridiction dans 7 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur les 37 ayant transmis leurs réponses à l'enquête à la fin de mai 2017).

205. Au **Danemark**, la Cour suprême a conclu en 2009 que, lorsqu'aucune preuve documentaire de l'âge de la personne n'est disponible, les autorités d'immigration doivent accorder une importance toute particulière à la procédure de détermination de l'âge réalisée par le Service de la Médecine légale. L'arrêt concernait le cas d'un enfant non accompagné dont la demande de permis de séjour au titre d'un regroupement familial avait été rejetée. Le Service danois de l'immigration avait jugé que le demandeur était probablement âgé de plus de 18 ans au moment de la demande. Le Ministère danois des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration avait ensuite approuvé cette décision. Le demandeur a fait appel de la décision du Ministère devant la Cour suprême, qui a alors conclu que la personne devrait être enregistrée comme un enfant au moment de sa demande de permis de séjour au Danemark. L'arrêt de la Cour suprême était fondée sur l'argumentation suivante : les parents avaient déjà fourni des informations exactes sur la date de naissance de l'enfant un an avant que ce dernier dépose sa demande de permis de séjour au Danemark. La date de naissance déclarée par les parents était conforme à celle enregistrée sur un document officiel émanant du Ministère de l'intérieur du pays d'origine et, en plus, a été confirmée par trois témoins. En outre, la Cour suprême a indiqué que la procédure de détermination de l'âge du Service de la Médecine légale

¹²¹ Voir : Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione [association d'études juridiques sur l'immigration], *La Corte europea per i diritti dell'uomo ordina al Governo di trasferire i minori da Cona* [la Cour européenne des droits de l'homme ordonne au Gouvernement de transférer des mineurs hors du centre d'accueil de Cona], 24 février 2017, article (en italien) consulté à l'adresse <http://www.asgi.it/famiglia-minori/cedu-governo-minori-stranieri/> le 21 avril 2017. Voir également https://www.asgi.it/wp-content/uploads/2017/02/CEDU_art.-39_Conca_14.2.17_erased.pdf, document consulté le 21 avril 2017.

reposait sur des constatations objectives et qu'il convenait de lui accorder un poids important en l'absence d'autres preuves documentaires de l'âge d'une personne.¹²²

206. En **France**, les preuves documentaires existantes n'étaient pas systématiquement prises en considération avant d'orienter un enfant vers une procédure de détermination de l'âge, y compris des examens médicaux. Dans deux affaires examinées par la Cour d'appel en 2009, des ressortissants du Ghana et de la Guinée avaient prétendu être âgés de moins de 18 ans et fourni des certificats de naissance de leur pays d'origine en guise de preuve. Dans chacune des affaires, la Cour d'appel a estimé que cet élément de preuve était suffisant, et a conclu que la personne concernée était un enfant. Malgré la disponibilité du document en question, chaque enfant avait été orienté vers des examens médicaux à des fins de détermination de son âge. Cependant, les méthodes médicales n'ont pas abouti à des résultats concluants ou étaient contradictoires. Dans les deux cas, l'arrêt de la Cour d'appel a souligné que l'orientation vers une procédure médicale de détermination de l'âge aurait pu être évitée, et que la personne concernée a dû introduire un recours en vue de faire valoir son droit à être reconnue en tant qu'enfant.¹²³ Toujours en **France**, la Cour d'appel d'Amiens a souligné, dans trois arrêts rendus en 2016, que l'âge d'une personne ne peut être déterminé uniquement en se fondant sur un examen médical. Elle a estimé que les informations fournies par les documents d'identité de la personne prévalent dès lors que ces documents sont reconnus comme valides. S'il subsiste un doute sur l'âge d'une personne, le bénéfice du doute doit lui être accordé et la personne doit ainsi être considérée comme un enfant. La Cour d'appel de Dijon a conclu en 2014 que, lorsque deux évaluations médicales aboutissent à des résultats contradictoires sur l'âge d'une personne, le résultat qui semble être le plus favorable à cette personne doit l'emporter. Dans plusieurs arrêts rendus jusqu'en 2013, la Cour d'appel de Douai avait souligné le manque de fiabilité des examens médicaux des os à des fins de détermination de l'âge. En réponse à cette position de la Cour, le Bureau du Procureur général a décidé de ne plus recourir à cette méthode dans la procédure de détermination de l'âge.¹²⁴

207. En **Irlande**, le Commissariat aux demandes d'asile des réfugiés (Office of the Refugee Applications Commissioner – ORAC) a entendu un demandeur d'asile en vue de déterminer son âge dans le cadre de la procédure d'asile, et a conclu que la personne était un adulte. La demande d'asile de cette personne a ainsi été rejetée. Lorsque le demandeur a fait appel, la High Court a annulé la décision de détermination de l'âge, considérant que les normes procédurales minimales n'avaient pas été respectées. La Cour suprême a relevé en particulier que la procédure de détermination de l'âge avait omis d'informer le demandeur de l'objet de l'entretien en dans termes simples ; elle n'avait pas non plus informé, en dans termes simples, le demandeur des motifs pour lesquels son âge déclaré était considéré comme faux et pour lesquels il y avait des réserves contre ses documents d'identité ; et, enfin, elle n'avait pas donné au demandeur la possibilité de répondre à ces points. D'autre part, la Cour a fait remarquer que le demandeur n'avait pas été clairement et rapidement informé de la décision relative à la détermination de son âge et de l'argumentation y afférente, et que la possibilité et la procédure d'une réévaluation

¹²² Danemark : arrêt de la Cour suprême n° 83/2009 du 27 août 2009.

¹²³ Cour d'appel administrative de Douai, décision rendue dans l'affaire « Préfet de la Seine-Maritime c. M. Raphaël X », du 8 janvier 2009 (cour administrative de deuxième instance), document consulté à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000020252928>. Cour d'appel de Lyon, Chambre spéciale des mineurs, arrêt rendu dans l'affaire *Président du Conseil général c. B.X.*, 26 avril 2004 (tribunal de deuxième instance), document consulté à l'adresse http://www.gisti.org/IMG/pdf/jur_ca_lyon_2004-04-26.pdf. Cité dans : United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, pp. 30-31.

¹²⁴ France : Cour d'appel d'Amiens, 28 janvier 2016 (n° 1505366), 25 février 2016 (n° 15030331), 12 juillet 2016 (n° 1601743). Cour d'appel de Dijon, 12 décembre 2014 (n° 1505527). Cour d'appel de Douai, Chambre des libertés individuelles, 10 juillet 2013 (n° RG 13/004X9).

ne lui avaient été pas notifiées, que ce soit oralement ou par écrit. Par la suite, les observations de la Cour sur ces insuffisances et manquements procéduraux ont été traduites en recommandations et normes positives aux fins de la procédure de détermination de l'âge.¹²⁵

208. En **Italie**, la Cour suprême a conclu en 2014 que l'examen radiologique du poignet permettait d'obtenir, avec un degré de certitude élevée, des résultats concernant le processus de développement et l'âge d'une personne.¹²⁶ Même lorsque les résultats sont jugés très fiables, la jurisprudence italienne continue d'appliquer le principe du bénéfice du doute. En 2016, par exemple, le Tribunal pour mineurs de Venise a statué que, lorsque l'examen radiologique laisse planer des doutes quant à l'âge d'une personne, la présomption de minorité doit néanmoins prévaloir.¹²⁷

209. En **Espagne**, la jurisprudence de la Cour suprême interdit aux autorités espagnoles de réaliser des examens de détermination de l'âge lorsque le migrant ou demandeur d'asile prétendant être un enfant a produit des preuves documentaires confirmant qu'il est âgé de moins de 18 ans.¹²⁸

210. En **Suède**, la Cour d'appel des migrations a décidé en 2014 que la décision relative à la détermination de l'âge devrait être combinée à la décision d'asile. Elle a estimé que, dans le cas de figure où le demandeur n'est pas en mesure d'étayer sa prétention d'être mineur au moyen de documents, de preuves écrites ou de déclarations orales, on peut lui offrir la possibilité de se soumettre à une évaluation médicale de l'âge à titre de moyen supplémentaire pour défendre sa déclaration de minorité. L'Office suédois des migrations est tenu d'informer l'intéressé de la possibilité d'une procédure de détermination de l'âge, sans pour autant être tenu de lui proposer une évaluation médicale de l'âge dans ce cas. Par ailleurs, la Cour a affirmé que l'évaluation médicale de l'âge n'est qu'un des moyens dont dispose le demandeur pour apporter la preuve mise à sa charge en ce qui concerne son âge.¹²⁹

211. En **Suisse**, l'ex-Commission de recours en matière d'asile (CRA) a conclu en 2004 qu'il était légitime que la Cour statue à titre préjudiciel sur l'âge d'un demandeur d'asile qui prétend être un enfant et dont l'âge est mis en doute. La décision préjudicielle peut être rendue avant l'audition d'asile et avant la désignation d'une personne de confiance pour la personne prétendant être un enfant. Une évaluation de l'âge doit être mise en œuvre sur la base des éléments de preuve disponibles. La procédure de détermination de l'âge réunit des éléments de preuve complètes, puis les met en balance, en faveur et contre la minorité présumée de la personne. La charge de la preuve de la minorité incombe au demandeur, qui doit produire des éléments de preuve à l'appui de la présomption de minorité, conformément à la loi sur l'asile (article 7). Le demandeur doit être entendu sur tous les aspects relatifs à son âge et les motifs pour lesquels il n'est porteur d'aucun document d'identité. Il doit ensuite être informé des motifs pour lesquels il n'est pas présumé être un enfant pour les autorités. Lors de cette audition, la personne n'a cependant pas droit à une représentation juridique.¹³⁰

¹²⁵ Ireland: A.M. Vs. Refugee Applications Commissioner of Ireland, High Court, [2005] IEHC 317, 6 October 2005, ("the Moke Judgement").

¹²⁶ Italie : Cour suprême (Cass. pen. sez. III), 25.3.2014, n° 38280, avec référence à la Cour suprême (Cass. pen. sez. VI), 10.3.2003, n° 18336, voir <https://www.personaedanno.it/attachments/article/46280/Corte%20di%20Cassazione%201.pdf>.

¹²⁷ Italie : Tribunal pour mineurs de Venise, décision du 2 décembre 2016, déposée le 23 décembre 2016.

¹²⁸ Cour suprême espagnole, Chambre des affaires civiles, affaires n°s 280/2013 et 1381/2013, 18 juillet 2014.

¹²⁹ Suède : Cour d'appel des migrations, MIG 2014:1, 11 février 2014.

¹³⁰ Suisse : jurisprudence de l'ex-Commission de recours en matière d'asile, JICRA 2004/30 et JICRA 2005/16.

212. Au **Royaume-Uni**, la Cour d'appel a confirmé un arrêt de la High Court sur la détermination de l'âge de demandeurs d'asile.¹³¹ Les deux juridictions ont ainsi rendu un jugement à l'encontre du Ministère de l'intérieur, déclarant que les fonctionnaires de l'immigration ne peuvent pas se contenter de mettre en doute l'âge déclaré par un demandeur d'asile. La mesure type consistant à considérer comme des adultes des personnes dont l'âge est mis en doute et à les placer en rétention pour des motifs liés à l'immigration pourrait équivaloir à une détention illégale. Le jugement concernait le cas d'un enfant demandeur d'asile non accompagné ressortissant du Soudan. L'enfant avait été orienté vers une structure de rétention pour immigrants, le fonctionnaire de l'immigration chargé de son dossier ayant déclaré qu'il y avait des motifs raisonnables de présumer que l'intéressé était âgé de plus de 18 ans. La Cour a estimé qu'une détermination de l'âge ne saurait être fondée sur la conviction d'un fonctionnaire de l'immigration ou uniquement sur l'apparence physique de la personne concernée. La Cour d'appel a souligné que l'âge d'une personne est un fait objectif, qui doit faire l'objet d'une évaluation dans le cadre d'une procédure de détermination de l'âge.

213. Dans cette affaire, le garçon fut soumis à une procédure de détermination de l'âge avant d'être orienté vers une structure de rétention. La procédure fut mise en œuvre par les services sociaux de la ville où il résidait. Elle a abouti à une décision considérant le garçon comme un enfant âgé de moins de 18 ans, laquelle décision fut prononcée peu après l'orientation du garçon vers une structure de rétention pour immigrants. Malgré la conclusion de cette procédure, le garçon ne fut pas libéré de la structure de rétention, parce qu'il fut donné plus poids à l'évaluation visuelle effectuée par le fonctionnaire de l'immigration qu'aux résultats de la procédure de détermination de l'âge mise en œuvre par les services sociaux locaux.

214. Une autre affaire du **Royaume-Uni** confirme les conséquences graves qu'une évaluation erronée d'un enfant en tant qu'adulte peut avoir pour la personne concernée. Une fille ressortissante du Cameroun déposa une demande d'asile au Royaume-Uni et son âge fut évalué à 23 ans, alors qu'elle déclarait être âgée de 15 ans. Les travailleurs sociaux chargés de la détermination de l'âge de la fille constatèrent des incohérences dans son histoire. Ils arguèrent que cela compromettrait la crédibilité de la fille, mais ne lui donnèrent pas l'occasion de tirer au clair les incohérences apparentes. Etant considérée comme une adulte, la fille se vit refuser la protection et les services de soutien auxquels les enfants ont droit. A cause de ce manque de soutien et d'assistance, elle devint victime de violence sexuelle.¹³²

V. Références

Normes, lignes directrices et recommandations internationales et européennes

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STE n° 108, 28 janvier 1981, document consulté à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/108> le 13 mars 2017.

Conseil de l'Europe, Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 160, 1996, 25 janvier 1996, disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/160>

¹³¹ England and Wales Court of Appeal (Civil Division) Decisions, [2017] EWCA Civ 138, Case No: C4/2016/2787, Royal Courts of Justice, London, 9 March 2017, document consulté à l'adresse <http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2017/138.html> le 21 avril 2017. Voir également, Child Rights Information Network, CRINmail 67, Children in Court, document consulté à l'adresse <http://us12.campaign-archive2.com/?u=76b57aa44a860d071c2e9bf2f&id=42ea247dc8&e=5357da26f4> le 21 avril 2017.

¹³² Mougne, Christine and Amanda Gray, *A New Approach to Age Assessment of Unaccompanied and Separated Children: Current practices and challenges in the UK*, 2010, p. 1.

Conseil de l'Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 197, 6 mai 2005, [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains], document consulté à l'adresse <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083731> le 5 mars 2017.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Enfants migrants : quels droits à 18 ans?, Résolution 1996 (2014), 23 mai 2014, document consulté à l'adresse <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=20926&lang=FR> le 5 mars 2017.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, Résolution 1810(2011), 15 avril 2011, document consulté à l'adresse <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=17991&lang=fr> le 13 mars 2017.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière : une réelle cause d'inquiétude, Recommandation 1985 (2011), 7 octobre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=18041&lang=FR>

Council of the Baltic Sea States, *Guidelines Promoting the Human Rights and the Best Interests of the Child in Transnational Child Protection Cases*, 2015, document consulté à l'adresse <http://www.childcentre.info/guidelines> le 1^{er} mars 2017.

Parlement européen, Conseil et Commission, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2012/C 326/02, 2012, [Charte de l'UE], document consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012P%2FTXT> le 5 mars 2017.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil [Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène], document consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF> le 5 mars 2017.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), [Directive 2011/95/UE sur les conditions à remplir], document consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF> le 5 mars 2017.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) [Directive 2013/32/UE relative à la procédure d'asile (refonte)], document consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32013L0032> le 5 mars 2017.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [Directive de l'UE sur les conditions d'accueil (refonte) de 2013], texte consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0033> le 13 mars 2017.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers

résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les Directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, document consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013L0059> le 13 mars 2017.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, document consulté à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31995L0046> le 13 mars 2017.

House of Lords, European Union Committee, *Children in Crisis: Unaccompanied migrant children in the EU*, 2nd Report of Session 2016-17, HL Paper 34, 26 July 2016, document consulté à l'adresse <http://www.scepnetwork.org/images/21/295.pdf> le 2 avril 2017.

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 2 (2002), Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, CRC/GC/2002/2, 15 novembre 2002, document consulté à l'adresse http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/243137/CRC_GC_2002_2-FR.pdf le 13 mars 2017.

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005, [Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005)] document consulté à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fGC%2f2005%2f6&Lang=en le 5 mars 2017.

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10, disponible à l'adresse : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f10&Lang=en

Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, para. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, [Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013)] document consulté à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f14&Lang=en le 5 mars 2017.

Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, A/RES/64/142, 24 février 2010, [Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, 2010], document consulté à l'adresse <https://www.unicef.org/french/protection/files/100407-UNGA-Res-64-142.fr.pdf> le 5 mars 2017.

Assemblée générale des Nations Unies, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, A/RES/48/134, 20 décembre 1993, document consulté à l'adresse http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/48/134 le 13 mars 2017.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Observation générale n° 16, article 17, le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et à la protection de l'honneur et de la réputation, HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I), 8 avril 1988, document (en anglais) consulté à l'adresse http://ccprcentre.org/page/view/general_comments/27798 le 13 mars 2017.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusion sur les enfants dans les situations à risque n° 107 (LVIII)-2007, 5 octobre 2007, document (en anglais) consulté à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/471897232.html> le 5 mars 2017.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, [Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants, 2009], document consulté à l'adresse <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2> le 5 mars 2017.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, Genève, 1997 [HCR, Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997], document consulté à l'adresse <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47440c932> le 5 mars 2017.

United Nations High Commissioner for Refugees, Refugee Children, Guidelines on Protection and Care, 1994, [UNHCR, Guidelines on Protection and Care], document (en anglais) consulté à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3470.html> le 13 mars 2017.

Separated Children in Europe Programme, *Statement of Good Practice*, 4th Revised Edition, 2009, [SCEP Statement of Good Practice, 2009], en anglais (pour une version française, voir *Déclaration de bonne pratique*, 3^e édition révisée, 2004), document consulté à l'adresse <http://scep.sitespirit.nl/images/18/219.pdf> le 5 mars 2017.

Etudes et rapports

Association of Directors of Children Services, *Age Assessment Guidance, Guidance to assist social workers and their managers in undertaking age assessments in England*, 2015, document (en anglais) consulté à l'adresse http://adcs.org.uk/assets/documentation/Age_Assessment_Guidance_2015_Final.pdf le 1^{er} mars 2017.

Bureau européen d'appui en matière d'asile, *EASO Age assessment practice in Europe*, 2014, document (en anglais) consulté à l'adresse <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/EASO-Age-assessment-practice-in-Europe1.pdf> le 1^{er} mars 2017.

European Council of Refugees and Exiles, *Detriment of the Doubt: Age Assessment of Unaccompanied Asylum-Seeking Children*, Asylum Information Database, AIDA Legal Briefing No. 52015, document (en anglais) consulté à l'adresse <http://www.ecre.org/wp-content/uploads/2016/07/ECRE-AIDA-Detriment-of-the-doubt-age-assessment-of-unaccompanied-asylum-seeking-children-December-2015.pdf> le 1^{er} mars 2017.

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Rapport comparatif*, 2010, consulté à l'adresse http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2013-sepac_comparative-report_fr.pdf le 5 mars 2017.

Lansdown, Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Innocenti Insight, Centre de recherche Innocenti du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Save the Children Suède, 2005, document consulté à l'adresse https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving_fr.pdf le 5 mars 2017.

Médecins du Monde, *Age Assessment for Unaccompanied Minors, When European countries deny children their childhood*, 2015, document (en anglais) consulté à l'adresse <https://mdmeuroblog.files.wordpress.com/2014/01/age-determination-def.pdf> le 1^{er} mars 2017.

Mougne, Christine and Amanda Gray, *A New Approach to Age Assessment of Unaccompanied and Separated Children: Current practices and challenges in the UK*, 2010, document (en anglais) consulté à l'adresse http://www.refugeelaidinformation.org/sites/srlan/files/joomlaimages/Mougne_Gray_AgeDisput einUK.pdf le 1^{er} mars 2017.

Separated Children in Europe Programme, *Position Paper on Age Assessment in the Context of Separated Children in Europe*, 2012, document (en anglais) consulté à l'adresse <http://www.scepnetwork.org/images/16/163.pdf> le 1^{er} mars 2017.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La détermination de l'âge : note technique*, 2013, document consulté à l'adresse [https://www.unicef.org/protection/files/Age_Assessment_Note_final_version_\(French\).pdf](https://www.unicef.org/protection/files/Age_Assessment_Note_final_version_(French).pdf) le 1^{er} mars 2017.

United Nations Children's Fund, *Age Assessment Practices: A literature review and annotated bibliography*, 2011, document (en anglais) consulté à l'adresse https://www.unicef.org/protection/Age_Assessment_Practices_2010.pdf le 1^{er} mars 2017.

United Nations High Commissioner for Refugees, United Nations Children's Fund, *Safe and Sound, What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, 2014, document (en anglais) consulté à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/5423da264.html> le 5 mars 2017.

Separated Children in Europe Programme, *Review of Current Laws, Policies and Practices Relating to Age Assessment in Sixteen European Countries*, 2011, document (en anglais) consulté à l'adresse <http://www.scepnetwork.org/images/17/166.pdf> le 1^{er} mars 2017.